



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(118^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 13 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Loi de finances pour 1991.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6855).

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale : M. Jean-Pierre Brard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 6857)

Amendement n° 2 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 6858)

M. le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 152 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2.

Après l'article 2 (p. 6858)

Amendement n° 154 de M. Alphanéry : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 153 de M. Alphanéry : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 175 de M. Kert : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 161 de M. Méhaignerie : MM. Jean-Jacques Jegou, le ministre, Jean Auroux, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger, le ministre.

M. Jean Auroux.

Suspension et reprise de la séance (p. 6866)

MM. Jean Auroux, Jean-Jacques Jegou, Jean-Pierre Brard, Michel Crépeau, Gilbert Gantier, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 161.

Article 2 bis A (p. 6868)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2 bis A.

Article 2 bis B (p. 6868)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2 bis B.

Article 2 bis (p. 6868)

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 3 (p. 6868)

Amendement n° 155 de M. Jegou : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 3 (p. 6869)

Amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3.

Article 3 bis (p. 6869)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3 bis.

Article 3 ter (p. 6869)

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3 ter.

Article 3 quater (p. 6870)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3 quater.

Article 3 quinquies (p. 6870)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3 quinquies.

Article 3 sexies (p. 6870)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3 sexies.

Après l'article 3 *sexies* (p. 6870)

Amendement n° 172 de M. Roger-Machart : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 173 de M. Roger-Machart : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 174 de M. Roger-Machart : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 181 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 3 *septies* (p. 6871)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3 *septies*.

Article 4 *bis* (p. 6872)

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 4 *bis*.

Article 4 *ter* (p. 6872)

Amendements n° 50 de la commission et 258 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote sur les amendements n° 50 et 258.

M. le ministre.

Réserve du vote sur l'article 4 *ter*.

Article 5 (p. 6874)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 5.

Article 6 *bis* (p. 6874)

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6 *bis*.

Article 6 *ter* (p. 6875)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6 *ter*.

Article 7 *bis*. - Réserve du vote (p. 6875)

Article 7 *ter* (p. 6875)

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7 *ter*.

Après l'article 8 (p. 6875)

Amendement n° 156 de M. Alphanéry : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 176 de M. Volsin : MM. Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 151 de M. Hollande : MM. François Hollande, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 211 rectifié du Gouvernement. - Réserve du vote.

Article 8 *bis* (p. 6877)

Amendement de suppression n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8 *bis*.

Article 8 *ter* (p. 6877)

Amendement de suppression n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8 *ter*.

Article 11 A (p. 6878)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 A.

Article 11 B (p. 6878)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 B.

Article 11 C (p. 6878)

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 C.

Article 11 D (p. 6878)

Amendement de suppression n° 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 D.

Article 11 E (p. 6878)

Amendement de suppression n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 E.

Après l'article 11 E (p. 6878)

Amendements n° 150 de M. Giraud et 157 de M. Jacquemin ; MM. Philippe Auberger, Jean-Jacques Jegou, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n° 150 et 157.

Amendement n° 51 de la commission : MM. François Hollande, le ministre. - Retrait.

Article 11 (p. 6880)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 197 de M. Alphanéry : MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Jacques Jegou, Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Article 12 (p. 6881)

Amendements n° 28 de la commission et 198 de M. Alphanéry : MM. le rapporteur général, Jean-Jacques Jegou, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements n° 28 et 198.

Réserve du vote sur l'article 12.

Article 13 (p. 6881)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 29 de la commission, avec les sous-amendements n°s 163 de M. Chollet et 186, 187, 188 et 189 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote sur les sous-amendements et l'amendement n° 29.

Après l'article 13 (p. 6883)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 14 (p. 6883)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

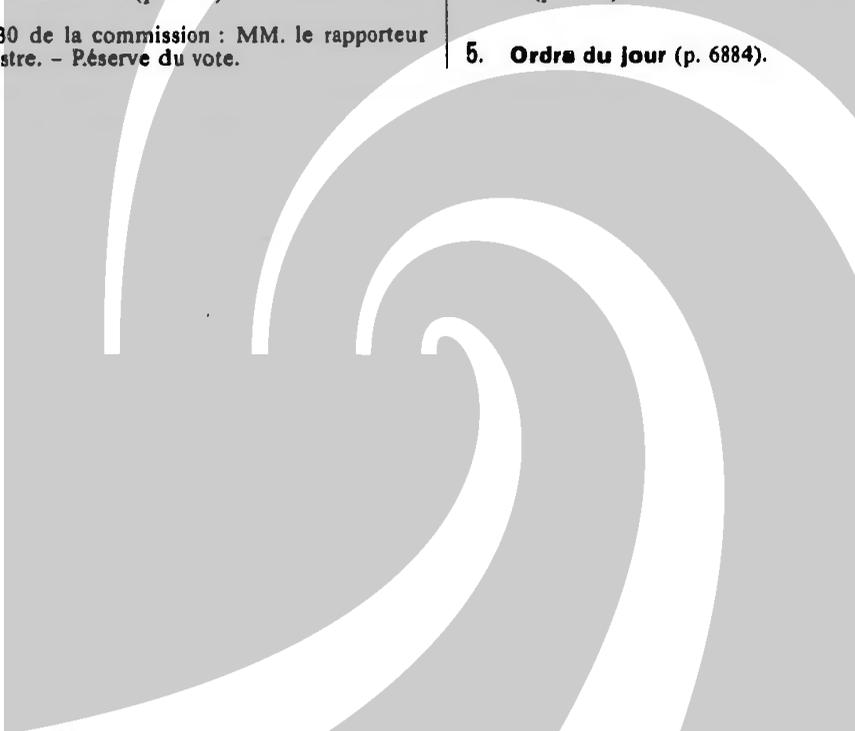
Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports** (p. 6884).
3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 6884).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 6884).
5. **Ordre du jour** (p. 6884).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1991

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1991.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 10 décembre 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 1767, 1809).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, effectivement, il n'y a pas eu d'accord au sein de la commission mixte paritaire entre l'Assemblée et le Sénat sur ce projet de loi de finances.

Personne n'en est surpris. Depuis le début de la législature, compte tenu des options politiques différentes de la majorité du Sénat et de celle de l'Assemblée nationale, les divergences sur un grand acte politique comme le budget de l'Etat se confirment.

Je me plais à souligner que, cette année, en commission mixte paritaire mais déjà au Sénat, elles se sont exprimées avec une grande mesure, un grand souci d'écoute réciproque et à l'écart de toute polémique désagréable.

Nous avons donc travaillé lucidement avec nos collègues sénateurs, sans revenir sur les différences de fond.

Je résume simplement les points clés : la recherche de recettes supplémentaires par les privatisations, pour alléger la charge de la dette, la non-acceptation par le Sénat de l'orientation d'un certain nombre de ministères, qui l'a conduit à refuser leurs crédits ; en matière fiscale, des différences importantes sur le barème de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, une série d'options sur la fiscalité agricole assez différentes de celles de l'Assemblée nationale, ainsi que deux ou trois prises de position sur l'évolution du barème de l'impôt sur la fortune et sur les différentes catégories de plus-values.

Tout cela a été examiné sans fièvre excessive...

M. Alain Bonnet. C'est vrai.

M. Alain Richard, rapporteur général. ... et nous avons constaté que les points de désaccord étaient trop importants.

Toutefois, à la demande des sénateurs, nous avons regardé un peu plus dans le détail un certain nombre de dispositions fiscales du projet, notamment celles qui avaient été introduites au Sénat par voie d'amendement, avec, au moins par-

tiellement, l'accord du Gouvernement, et nous avons essayé de clarifier un ou deux sujets clés pour lesquels nos divergences n'étaient pas principalement politiques.

Parmi les points de convergence, je souligne le relèvement à 2 000 francs du minimum de déduction de frais professionnels, l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance pour certains contrats souscrits au profit de fonds communs de créances - c'est un peu l'assurance sur le recouvrement - une légère baisse du taux de la taxe forestière qui a été profondément réformée dans le projet de loi, une adaptation du mode de calcul de la compensation de taxe professionnelle, une modification du régime des plus-values réalisées après une expropriation, le relèvement des limites du régime réel d'imposition pour les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que l'extension des droits de l'habilitation des centres de gestion agréés.

Il y a un point plus particulier sur lequel, en restant sur des positions différentes nous avons poursuivi le débat. C'est précisément l'un des sujets clés de ce soir : la réforme partielle du foncier non bâti supporté par les exploitants agricoles.

La commission des finances, à très peu d'exception près, vous suggère, mes chers collègues, de reprendre en deuxième lecture les solutions adoptées en première lecture, dans la très grande majorité des cas avec l'assentiment du Gouvernement.

Toutefois, sur plusieurs sujets, nous souhaitons ouvrir à nouveau le débat avec le Gouvernement. Nous avons d'ailleurs parfois pris rendez-vous pour en reparler en deuxième lecture. C'est le cas pour le niveau de la déduction forfaitaire en matière de revenu foncier, le foncier non bâti bien sûr, la réduction de la subvention aux communes pour les exonérations de foncier bâti et les droits de mutation prélevés par les départements et les régions dont nous avons parlé en première lecture.

C'est, me semble-t-il, le lot normal d'une deuxième lecture. Nous avons besoin d'une réflexion complémentaire sur un grand document législatif comme la loi de finances.

En conclusion, la commission des finances a adopté dans sa majorité le projet de loi de finances dans sa deuxième lecture.

Cela dit, je veux faire remarquer qu'avec la loi de finances et le collectif, nous aurons statué au cours de cette session sur environ cent soixante articles touchant à la fiscalité. L'on atteint tout de même un peu le sommet d'une certaine inflation réglementaire et législative à laquelle nous devons réfléchir après la session.

Je ne critique personne car nous sommes tous impliqués par ce phénomène mais il devient forcément un peu plus difficile d'être vigilants. En tout cas, avec une telle accumulation d'articles, le maniement de la législation fiscale est de plus en plus réservé à un petit nombre de spécialistes aux compétences extrêmement affûtées.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Sans parler de la charge des services !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est maintenant bien difficile pour le citoyen de base, le contribuable, l'entreprise moyenne, de s'y retrouver, et pour les services, en effet, monsieur le ministre, de répondre à toutes les sollicitations et à toutes les questions dans des délais ordinaires. La commission et le Gouvernement devront probablement y réfléchir après la session. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'aurais bien aimé entendre M. le ministre répondre à M. le rapporteur général !

M. Alain Bonnet. Il se met en réserve de la République.

M. Jean-Pierre Brard. Peut-être ! Il y a tellement de candidats en ce moment pour jouer ce rôle !

M. François Hollande. Même dans votre parti !

M. Jean-Pierre Brard. Mais tel n'est pas l'objet de notre débat de ce soir.

Monsieur le ministre, en première lecture, vous nous avez présenté un mauvais budget, un budget d'austérité, à l'image de la politique économique de votre gouvernement responsable d'une aggravation sans précédent des inégalités.

De manière constante depuis 1983, les prélèvements sur les rémunérations du travail ne cessent de croître.

Ils augmentent en volume, bien sûr, mais aussi en taux, alors que la contribution des revenus du capital baisse constamment.

En sept ans, l'impôt sur les sociétés a été réduit d'un quart. A l'opposé, le taux des cotisations sociales payées par les salariés s'est accru de 20 p. 100.

Un salaire brut subit désormais plus de 60 p. 100 de prélèvements directs, alors qu'un revenu du capital n'est taxé qu'à moins de 20 p. 100.

Si nous raisonnions en termes de patrimoine, l'évolution serait encore plus contrastée.

Du côté salarial, 10 à 15 p. 100 de la main-d'œuvre sont écartés du marché du travail, 15 p. 100 n'y sont intégrés que de manière précaire, en majorité des jeunes. C'est le signe d'une dévalorisation sans précédent de la force de travail.

Du côté du capital, les gains, à l'inverse, ont été considérables. La moyenne des portefeuilles boursiers a triplé de valeur en dix ans.

Les entreprises ont placé en actifs financiers 400 milliards de francs, note le C.E.R.C. dans sa dernière étude, et 74 milliards de francs, pour le seul premier semestre 1990, ont par ailleurs pris le chemin de l'étranger.

Ainsi, en quelques années, les investissements français à l'étranger sont passés de 20 milliards à 155 milliards de francs.

Les richesses produites par les travailleurs français ne sont pas consacrées à la satisfaction de leurs demandes salariales, à la reconnaissance de leur qualification, à leur formation, ni à l'emploi stable. Elles vont à la spéculation et aux investissements parasitaires ou étrangers qui entraînent des bas salaires, la précarité et le chômage.

La poursuite de la politique actuelle de rigueur annoncée par M. Bérégovoy ne fait qu'accroître les contradictions.

Les impôts eux-mêmes ne jouent plus leur rôle redistributif, faute de s'attaquer à l'immense accumulation financière et d'inciter à une croissance efficace.

Ce projet de loi de finances se caractérise une fois de plus au chapitre des recettes par une accumulation d'avantages fiscaux et d'exonérations pour les entreprises et les détenteurs de capitaux, tandis que les salariés, les retraités vont subir de nouveaux prélèvements. Je pense notamment à la C.S.G.

En répondant aux orateurs dans le débat de censure, M. le Premier ministre a d'ailleurs déclaré que si les éléments de conjoncture continuaient à être défavorables, il faudrait bien envisager une augmentation des prélèvements sociaux et une hausse de la C.S.G.

La balise de l'impôt sur les sociétés, ramené de 37 à 34 p. 100, le remboursement de 50 p. 100 de la T.V.A. payée par les entreprises sur l'achat de fioul, l'abaissement du plafond de la taxe professionnelle de 4 à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée alors, monsieur le ministre, que vous continuez à refuser l'établissement d'un plancher qui réduirait les inégalités entre les assujettis à la taxe professionnelle, laquelle pèse lourdement sur les petites entreprises, en particulier celles qui font des efforts pour investir et celles qui disposent d'une main-d'œuvre nombreuse, ne sont que quelques-uns des allègements programmés qui s'ajoutent à ceux généreusement octroyés les années précédentes.

Côté dépenses, c'est l'austérité qui domine. Cette même cohérence qui marie l'austérité et le libéralisme a conduit le Gouvernement à réduire de un à deux points le traitement des fonctionnaires en 1991, à ne pas répondre à des besoins sociaux aussi évidents que la santé, le logement ou le sport.

Le Gouvernement est d'abord resté sourd à l'appel des lycéens et des étudiants, avant d'annoncer un mini-plan d'urgence. En revanche, il n'est pas avare pour le surarmement comme le montre le budget de la défense, ou la poursuite des essais nucléaires. On persiste dans ces gaspillages fabuleux tout en distribuant des conseils de résignation aux victimes de la crise.

Ce que les Français retiendront de ce budget, c'est l'attitude négative du Gouvernement sur la protection sociale des Français, ce nouvel impôt, faussement intitulé « contribution sociale généralisée », prélevé à la source, qui exonérera le patronat de ses responsabilités à l'égard des branches famille et vieillesse et pénalisera les salariés, les retraités, les pensionnés.

Comment des ministres et des élus issus de la gauche peuvent-ils se réclamer de celle-ci quand leur politique sert les intérêts de ceux qui veulent, prétextant la construction européenne, systématiquement la déréglementation pour le seul profit au mépris de la justice et d'un avenir pour notre jeunesse ?

M. Alain Bonnet. Non, non !

M. Jean-Pierre Brard. Mais oui, mon cher collègue ! Vous pouvez voter la censure avec nous, de manière à empêcher que de nombreuses décisions de ce genre ne soient prises par le Gouvernement.

M. Alain Bonnet. C'est vous qui votez avec le front national, avec madame Stirbois !

M. Jean-Pierre Brard. Nous verrons cela plus tard !

Tout au long du débat, en première comme en deuxième lecture, les députés communistes se sont battus pour obtenir un budget de gauche. Ils n'ont pas été entendus. Aussi, et cela ne vous surprendra pas, à l'issue de ce débat, ils seront amenés à voter contre ce projet de loi de finances, s'il restait en l'état.

Avant cela, je souhaiterais, monsieur le ministre, entendre vos explications sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur.

Vous connaissez mon attachement à défendre les collectivités locales et leurs contribuables. Et en même temps que je défends ma ville, je défends Saint-Ouen-l'Aumône, Puy-Guillaume et leurs habitants. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Leurs « salariés » ?

M. Jean-Pierre Brard. Et heureusement que je suis là pour le faire, puisque vous ne le faites pas ! (*Rires sur les mêmes bancs.*)

Aussi, permettez-moi de m'arrêter sur l'évolution des crédits inscrits au chapitre 41-51 du budget des collectivités territoriales pour compenser l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, déjà évoquée par M. le rapporteur général.

Ces crédits connaissent une diminution importante, tombant de 2 600 millions à 2 100 millions de francs.

On aurait pu déduire que cette baisse résultait de la réduction du nombre d'habitations exonérées ou bien encore de la modification de la durée d'exonération de la taxe foncière. Eh bien, non ! A une question posée par mon collègue Bonrepeaux, qui n'appartient pas au groupe communiste...

M. Alain Richard, rapporteur. Mais qui en serait presque digne ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. ... mais qui a néanmoins posé une bonne question, M. le ministre délégué chargé des collectivités territoriales, M. Marchand, a apporté les éléments de réponse suivants : c'est le mode de calcul de la compensation qui a changé. « L'aménagement » porte sur le relèvement du ticket modérateur qui passe de 10 à 15 p. 100.

Joli tour de passe-passe, qui entraîne pour les villes des pertes de recettes plus que substantielles. Ainsi, monsieur le ministre, je vous prends en flagrant délit de larcin (« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste) plongeant les mains du Gouvernement dans les caisses des communes !

Par exemple, j'ai fait chiffrer pour Montreuil le coût financier de ce nouveau dispositif : il représente 3,3 millions de francs de pertes, soit 47 p. 100 du produit attendu de cette subvention fiscale. C'est énorme et ce n'est pas supportable.

Vous parlez beaucoup de concertation entre l'Etat et les élus, mais là encore, vous êtes pris en défaut. Avez-vous informé l'association des maires de France, les associations d'élus, le comité des finances locales, de vos intentions concernant cette modification du calcul de la contrepartie de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ? Pas que je sache.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que les élus, les maires, vous fassent confiance lorsque l'on entend parler à nouveau d'un changement dans la répartition de la D.G.F. entre les communes ? Je veux parler ici des décisions annoncées lors des assises de « Banlieues 89 ». Le minimum garanti risque de « passer à la trappe », dit-on.

Qu'il me soit permis de rappeler que les collectivités locales ont subi depuis quelques années d'importantes « déconvenues », et quand je dis « déconvenues », monsieur le ministre, c'est un euphémisme. Vous leur faites subir le régime de l'essoreuse et, avec vous, personne n'essore plus sec ! (Sourires.)

Ce sont 25 milliards de francs qui ont été prélevés sur la C.N.R.A.C.L. ; les cotisations à la caisse de retraite en ont doublé. Cette année, 6 milliards de francs ont été ponctionnés sur la D.G.F. et la D.G.D. Je ne parle pas de la D.G.E., estimée à 10 p. 100 au moment de la globalisation et dont le taux sera en réalité de 1,72 p. 100 cette année, soit une attribution proche du zéro, ce qui vous amène à proposer de revenir à la situation antérieure, le régime des subventions spécifiques.

Pour ne pas allonger mon propos, je ne parlerai pas davantage des conséquences néfastes de la banalisation des prêts accordés aux collectivités locales, qui fait assimiler la situation de certaines communes à celle des pays en voie de développement vis-à-vis du F.M.I.

La décision incluse dans le budget de supprimer les fonds Barangé, c'est 400 millions d'économies pour l'Etat et pour ma commune un coût de 370 000 francs. Je ne doute pas que les députés qui sont maires - y compris vous, monsieur le rapporteur général - ne soient touchés par cette suppression et ne soient tentés, comme moi, de contribuer à rétablir les fonds en question.

La situation ainsi faite aux collectivités locales par toutes ces mesures est grave. Comment s'étonner alors que les impôts soient lourds et de moins en moins supportables ? Ils ont progressé, en moyenne, de 10 p. 100 en 1989.

Nombreux sont les contribuables qui éprouvent les pires difficultés pour régler leurs dettes aux échéances légales. Le nombre d'impayés ou de demandes d'exonération, de dégrèvements, de délais de paiement, de renises de majoration gracieuses croît régulièrement, créant des difficultés pour vos services, et même des difficultés de trésorerie.

C'est si vrai, monsieur le ministre, que vous avez décidé l'an dernier, là encore arbitrairement et sans concertation aucune, de modifier le calendrier de recouvrement des impôts locaux et d'avancer la date limite de paiement d'un mois. Devant le mouvement de protestation, en particulier des députés et des élus locaux communistes, vous avez reculé cette année, mais vous annoncez vouloir appliquer cette disposition pour 1991. Avancer d'un mois l'échéance revient à augmenter de 8,5 p. 100 les impôts. Evidemment, monsieur le ministre, nous ferons tout pour vous en empêcher.

Vous connaissez bien nos propositions pour réformer la taxe d'habitation : l'exonération pour toutes les personnes non imposables sur le revenu et le plafonnement de la taxe, toutes collectivités confondues, à 2 p. 100 des revenus imposables pour les autres contribuables.

Vous avez fait chiffrer ces propositions. Leur coût est supportable : 6 milliards de francs, à comparer aux 25 milliards de francs que l'Etat paie à la place des entreprises. Ce serait des mesures positives, allant dans le sens de l'équité. C'est la raison pour laquelle nous avons de nouveau déposé des amendements à ce sujet. Nous ne doutons pas qu'ils sauront retenir, monsieur le ministre, votre bienveillante attention, et la votre aussi, chers collègues du groupe socialiste, puisqu'une majorité peut se dégager dans cet hémicycle pour les voter si vous ne restez pas sourds aux difficultés de nos compatriotes. Il est vrai que, pour l'instant, vous n'avez pas démontré que vos oreilles étaient particulièrement attentives à ces demandes qui viennent des profondeurs de notre pays !

M. Alain Bonnet. On sélectionne !

M. Jean-Pierre Brard. Que nos compatriotes habitent Montreuil, Saint-Ouen-l'Aumône ou Puy-Guillaume, ils ont les mêmes besoins quand ils sont confrontés aux difficultés.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi de finances pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est le droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 F.....	0
De 36 280 F à 37 920 F.....	5
De 37 920 F à 44 940 F.....	9,6
De 44 940 F à 71 040 F.....	14,4
De 71 040 F à 91 320 F.....	19,2
De 91 320 F à 114 640 F.....	24
De 114 640 F à 160 060 F.....	28,8
De 160 060 F à 213 370 F.....	33,6
De 213 370 F à 268 680 F.....	38,4
De 268 680 F à 368 800 F.....	43,2
De 368 800 F à 433 880 F.....	49
De 433 880 F à 493 540 F.....	53,9
Au delà de 493 540 F.....	58,8

« I bis. - Dans le code général des impôts et le code des douanes et à compter du 1^{er} janvier 1991, les indexations fondées sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont remplacées par une indexation fondée sur l'évolution de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II à V. - Non modifiés.

« VI. - I. Dans la première phrase du quatrième alinéa de 3^o de l'article 83 du code général des impôts, la somme : "1 800 F", est remplacée par la somme : "2 000 F".

« 2. Après le quatrième alinéa du 3^o de l'article 83 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La somme de 2 000 F figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« VII. - La perte de ressources résultant de l'élargissement des septième et huitième tranches de l'impôt sur le revenu est compensée par une majoration à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les septième, huitième et neuvième lignes de la première colonne du tableau du paragraphe I de l'article 2 :

« De 114 640 F à 138 740 F ;

« De 138 740 F à 160 060 F ;

« De 160 060 F à 266 680 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai déposé un grand nombre d'amendements, que je ne soutiendrai pas un par un, qui tendent à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée sur tous les sujets qui, de notre point de vue, n'ont pas évolué après le passage au Sénat. Celui-ci concerne le barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis pour le rétablissement des textes adoptés par l'Assemblée en première lecture, donc pour les amendements de la commission.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je demande la réserve des votes sur tous les amendements et sur tous les articles.

M. Philippe Aubarger. Cela va nous simplifier le travail !

M. le président. La réserve est de droit. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 1 bis de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

M. Rochebloine et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« I. - 1. Dans le premier alinéa du paragraphe VI de l'article 2, substituer à la somme : "2 000 F", la somme : "2 200 F".

« 2. En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du paragraphe VI de cet article.

« II. - Les pertes de recette sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Monsieur le ministre, je veux tout d'abord vous remercier d'avoir pris considération, tout au moins en partie, un amendement que j'avais déposé en première lecture et que j'avais retiré à votre demande.

Cet amendement, qui proposait l'indexation du plancher de déduction pour frais professionnels, a été accepté lors de la discussion au Sénat. Ce sera une excellente chose pour l'avenir.

Toutefois, je tiens à rappeler que ce plancher est resté inchangé depuis 1978, donc depuis douze ans. J'avais proposé en première lecture de le relever de 1 800 à 3 600 francs pour tenir compte de l'érosion monétaire. Cependant, j'étais prêt à accepter un chiffre nettement moins élevé. Un amendement a été déposé au Sénat tendant à le porter à 2 500 francs. Finalement, vous avez bien voulu accepter 2 000 francs. C'est un effort, il faut le reconnaître. Je souhaite toutefois que nous puissions aller jusqu'à 2 200 francs, afin de rattraper progressivement le retard accumulé depuis 1978 et de compenser, à terme, l'effet de l'érosion monétaire.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de contester l'argumentation que vous avez avancée au Sénat selon laquelle ce serait les familles aisées qui profiteraient du relèvement. Je pense tout le contraire. Je crois plutôt, je l'avais dit en première lecture, que ce serait les familles à revenus moyens, où quelquefois l'épouse est obligée de faire quelques heures pour « arrondir les fins de mois » et où il suffit parfois qu'un enfant travaille pendant ses vacances pour rendre impossible le revenu familial, ce qui est tout de même fort regrettable.

Porter le plafond à 2 200 francs ne serait pas exagéré. Vous avez dit au Sénat que le fixer à 2 500 francs coûterait 110 millions. Le porter à 2 200 francs coûterait seulement 60 millions. Je crois que c'est tout à fait acceptable. Ce serait, de plus, une mesure favorable aux familles à revenus moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Rochebloine pour la raison qu'il vient lui-même d'évoquer : en deuxième lecture, les modifications fiscales susceptibles de libérer quelque marge de manœuvre ont déjà eu lieu. Par conséquent, les ajustements qu'exigeraient des propositions de dépenses nouvelles ou d'allègements fiscaux nouveaux deviennent très délicats.

Comme il y aura, sur le foncier non bâti mais aussi dans d'autres domaines que nous verrons au long de la soirée, d'autres facteurs d'alourdissement de la note en allègements fiscaux ou en dépenses, la commission a estimé que, puisqu'il y avait déjà eu, à l'initiative de M. Rochebloine qu'il faut remercier, une évolution positive en ce qui concerne les déductions minimales pour frais professionnels, nous pourrions nous en tenir là pour cette année. D'autres étapes pourront éventuellement être franchies ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme l'a souligné M. Rochebloine, j'ai fait au Sénat un pas qui n'est pas négligeable. Je ne peux pas aller plus loin, d'autant que j'ai accepté l'indexation. Désormais, le chiffre de 2 000 francs variera tous les ans. On ne se retrouvera donc pas devant le problème qu'a évoqué M. Rochebloine.

M. Philippe Aubarger. C'est le premier pas qui coûte !

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. M. le ministre accepterait-il, au-delà de l'indexation, de prendre l'engagement de revoir, dans les années à venir, la revalorisation ?

M. Philippe Aubarger. Il ne sera plus là !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Rochebloine comprendra que je ne peux pas prendre ce type d'engagement. Mais le chiffre variera forcément en 1992, puisqu'il est indexé !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 152 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VII de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une simple suppression de gage qui fait suite à la modification du texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé, de même que le vote sur l'article 2.

Après l'article 2

M. le président. MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de la première phrase du 1 bis de l'article 83 du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes : "ainsi que les primes versées à des organismes relevant du code de la mutualité, à des entreprises d'assurances visées par le livre III du code des assurances ou de la caisse nationale de prévoyance, pourvu que la somme de ces primes, de la retenue pour pension de l'agent, de la cotisation effective ou fictive versée par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics nationaux et locaux au titre de la couverture du risque vieillesse et de la cotisation à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique ou au comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du ministère des affaires sociales ou à la caisse du personnel navigant n'exécède pas 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Un arrêté des ministres chargés des finances et des affaires sociales fixe annuellement avant la fin du mois de février de l'année suivant celle concernée le taux des cotisations sociales fictives."

« II. - Les droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, cet amendement, qui a été excellemment défendu en première lecture par mon ami Edmond Alphandéry, tend à égaliser les conditions de constitution de retraite complémentaire des agents publics avec celles, plus favorables, des salariés du secteur privé.

Cela étant, je pense, comme M. le rapporteur général, que les choses n'ont pas changé depuis la première lecture et, le vote étant réservé, je n'irai pas plus loin.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'avait pas retenu cet amendement en première lecture. Si elle n'a pas changé de position, ce n'est pas parce qu'elle s'oppose au fond à la mesure proposée ou pour des raisons d'équité. En effet, la possibilité de déduire les cotisations facultatives jusqu'à un certain niveau en franchise d'impôt étant acceptée pour les salariés du privé ; on peut parfaitement, puisqu'il s'agit souvent d'avantages particuliers liés aux rémunérations les plus élevées, imaginer une évolution dans ce sens pour préserver la compétitivité des postes de cadres supérieurs de la fonction publique.

Simplement, il nous a semblé qu'une telle possibilité ne pourrait être que la conséquence d'une évolution réfléchie et négociée entre les partenaires en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire des fonctionnaires en général, et des hauts fonctionnaires en particulier.

Il vaut donc mieux retarder toute décision sur ce dispositif fiscal en sachant qu'elle pourrait survenir après un accord contractuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, pour les motifs que j'ai indiqués en première lecture.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 154 est réservé.

MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que les cotisations et primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires par capitalisation offrant une sortie en rente".

« II. - Dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts, après les mots : "aux seuls organismes de prévoyance", sont insérés les mots : ", lorsqu'il s'agit d'organismes de retraite et de prévoyance complémentaires par capitalisation offrant une sortie en rente,"

« III. - Les droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Nous proposons, par cet amendement, d'ajouter à la liste des cotisations de retraite et de prévoyance déductibles du revenu imposable les cotisations versées aux régimes complémentaires par capitalisation, à condition que ceux-ci offrent une sortie en rente.

Une limitation est prévue au paragraphe II de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'estime pas justifiée la réalisation d'opérations de capitalisation en franchise d'impôt au-delà d'un certain montant de cotisations qui procure des retraites très importantes. Elle maintient sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, pour les raisons que j'ai exposées en première lecture.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 153 est réservé.

M. Kert a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que les sommes versées à une mutuelle".

« II. - Les droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. Il s'agit d'un ajout. A ma connaissance, cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement peut être mis en parallèle avec le premier amendement qu'a défendu M. Jegou. Il pourrait s'agir d'un complément dans une évolution négociée du système de retraite des fonctionnaires mais, prise isolément, cette mesure serait sans doute assez coûteuse et plutôt inégalitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 175 est réservé.

M. Méhaignerie et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Au titre des années 1990 et suivantes, l'indemnité parlementaire perçue par les députés et sénateurs est imposable dans la catégorie des traitements et salaires à raison de 100 p. 100 de son montant. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

Plusieurs députés du groupe socialiste. M. Méhaignerie n'est pas là pour défendre son amendement !

M. Raymond Douère. Il doit être retenu par la réunion du conseil général d'Ille-et-Vilaine !

M. Jean-Jacques Jegou. L'examen de cet amendement prendra sans doute un peu plus de temps que celui qui a été nécessaire à l'examen des précédents amendements.

Les parlementaires sont aujourd'hui l'objet d'attaques injustes et infondées à propos de leurs rémunérations. Or les indemnités parlementaires des députés et sénateurs français sont parmi les plus faibles d'Europe. Néanmoins, et sans attendre une nécessaire remise à plat de ce système de rémunération, nous avons, dans un souci de transparence et pour amorcer une réforme plus générale de l'imposition des revenus, jugé opportun de déposer cet amendement, car les parlementaires se doivent d'être exemplaires.

En application de la loi du 4 février 1938, citée par l'ordonnance de 1958, l'indemnité parlementaire est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur des neuf vingtièmes. Par cet amendement, il est proposé de soumettre la totalité de l'indemnité à cet impôt.

Je tiens à remercier M. Auroux de sa présence, car je dois dire, à propos de son communiqué à la presse...

M. Raymond Douère. Il est là, lui !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Où est M. Méhaignerie ?

M. Gérard Bapt. Il est à la télé, c'est plus intéressant qu'ici. (Protestations sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Ecoutez l'orateur.

M. Jean-Jacques Jegou. Nous sommes tous victimes de l'image que les Français ont de nous, et j'ai du mal à comprendre certaines attitudes. Certes, M. Auroux a peut-être, en tant que président du groupe, envie de faire des propositions, mais son communiqué à l'A.F.P. me rappelle quelques mauvais souvenirs. Ainsi, lorsque M. Auroux dit qu'il ne veut

pas laisser l'initiative parlementaire à un groupe minoritaire, cela me rappelle cette phrase que l'on a entendue ici il y a une dizaine d'années et selon laquelle nous avions politiquement tort parce que nous étions juridiquement minoritaires !

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est le contraire, monsieur Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. En effet, c'est le contraire.

Selon M. Auroux, M. Méhaignerie a voulu faire un coup médiatique...

M. Jean Auroux. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Jegou. ... et a fait preuve d'une démagogie imprudente.

Monsieur Auroux, vous nous expliquerez certainement tout à l'heure en quoi consiste une démagogie imprudente ? Y en a-t-il d'ailleurs de prudentes ? Pour ma part, je ne souhaite pas que l'on fasse de la démagogie sur un sujet aussi sérieux.

Dans toutes nos circonscriptions, on parle des indemnités qui nous sont versées. Or, souvent, nos électeurs n'en connaissent pas le montant exact. Mais le fait qu'une partie de nos indemnités ne soit pas imposable conduit les Français à fantasmer sur le montant de celles-ci.

Chaque groupe parlementaire devrait profiter de ces moments difficiles que nous vivons en tant qu'hommes politiques pour balayer devant sa porte. Certes, nous ne sommes pas les seuls mais, pour le moment, c'est nous qui sommes sous les feux de l'actualité. Les médias sont d'ailleurs certainement responsables de cette situation, car ce sont eux qui évoquent nos indemnités, en omettant toutefois de signaler que les journalistes disposent, eux aussi, d'un certain nombre d'avantages.

M. Raymond Douyère. Oh !

M. Jean-Jacques Jegou. Bien entendu, je ne parle pas des tailleurs de pipes de Saint-Claude et autres professions que tout le monde connaît et qui ne font pas l'objet d'autant de critiques.

Cela dit, nous sommes parlementaires, et nous devons être plus blanc que blanc.

C'est d'ailleurs ce que vous souhaitez les uns et les autres, alors pourquoi ces ricanements ?

M. Raymond Douyère. Attendez donc d'entendre ce que l'on va dire !

M. Jean-Jacques Jegou. Nous demandons donc à M. le ministre de réfléchir à ce problème, de revoir les exonérations qui peuvent apparaître aux Français comme inégalitaires. Nous demandons une mise à plat de toutes les possibilités d'exonération fiscale afin que nos compatriotes se rendent compte que leurs parlementaires sont beaucoup moins bien traités qu'ils ne le pensent.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je ne souhaite pas intervenir sur le fond mais ordonner la discussion. Je m'explique. Deux amendements, qui ont un objet à peu près analogue - qui sont tout au moins d'inspiration à peu près analogue -, sont présentés ce soir à l'Assemblée. L'amendement de M. Méhaignerie, qui s'applique aux revenus de 1990, est donc discuté lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. L'amendement du groupe socialiste, qui s'applique aux revenus de 1991, sera, lui, discuté lors de l'examen de la deuxième partie.

Si les auteurs de l'amendement n° 161 acceptaient de corriger celui-ci en substituant à l'année 1990 celle de 1991, les deux amendements pourraient être discutés ensemble lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances. En effet, lorsqu'on veut imposer sur le revenu des revenus nouveaux de ce type, qui sont assimilables à des traitements et salaires, il faut toujours laisser un délai d'une année aux contribuables afin de leur permettre de réunir la documentation nécessaire s'ils souhaitent passer au régime des frais réels.

L'amendement de M. Méhaignerie me paraît quelque peu expéditif. Par conséquent, je souhaiterais que son examen soit renvoyé à la deuxième partie de la loi de finances et qu'il soit appelé avec l'amendement du groupe socialiste. C'est une proposition que j'avance, mais vous en faites ce que vous voulez !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. A titre personnel, je suis favorable à votre proposition, monsieur le ministre. Si j'avais rédigé moi-même l'amendement, j'aurais proposé l'année 1991 pour les raisons que vous venez d'évoquer. Mais il est important, monsieur le ministre - et j'ai cru comprendre que telle était votre intention -, que nous puissions discuter au fond, même si ce n'est que lors de l'examen de la deuxième partie. Cela étant, mes collègues sont d'accord avec moi pour rectifier l'amendement n° 161 et substituer à l'année 1990 celle de 1991.

M. le président. L'amendement n° 161, qui est ainsi rectifié, sera donc mis à nouveau en discussion lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances.

La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Monsieur le président, au-delà des questions de procédure, nous devons pouvoir dès maintenant faire part de notre sentiment sur un sujet qui, en raison de son importance, mérite que chacun puisse s'exprimer.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean Auroux. Je vais donc exposer la position du groupe socialiste.

En fait, le communiqué de presse auquel fait allusion M. Jegou n'existe pas. Il y a juste eu un point de presse. Toutefois, les propos que j'ai tenus ont été imparfaitement relatés, qu'il s'agisse de la position de notre groupe sur tel ou tel amendement éventuel ou du montant de la déduction fiscale dont bénéficient les élus, puisque celui-ci est de 250 millions et non de 500 millions de francs.

Je regrette que M. Méhaignerie, auteur de l'amendement n° 161, soit absent ce soir.

M. Alain Bennet. Rizarre !

M. Jean Auroux. Si j'ai bien compris, il est retenu par le conseil général d'Ille-et-Vilaine dont il assure la présidence - avec beaucoup de capacité, je n'en doute pas. J'observe aussi que son absence ne va pas dans le sens de la rénovation de la vie parlementaire souhaitée par beaucoup. Je constate enfin que son amendement ne prend pas en compte, dans la fiscalité globalisée des élus locaux, les indemnités dont bénéficient les membres des conseils généraux - notamment ceux qui sont majoritaires, et en particulier les présidents - ainsi que les membres des conseils régionaux. Ces indemnités ne sont pas cadrées par la loi. (« Très juste ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Or il eût été plus sage et plus sain de commencer par imposer, ne serait-ce qu'aux onze vingtièmes, les indemnités versées par ces institutions ! (« Absolument ! » sur les mêmes bancs.) Quand on se veut professeur de vertu, il est important de commencer par le commencement !

Le groupe socialiste, quant à lui, a, depuis 1981, suffisamment été attentif à la démocratisation et à la transparence de la vie publique pour ne pas être aujourd'hui victime de mauvais procès ou de reproches infondés. A cet égard, je rappellerai plusieurs des dispositions qui ont été prises dans une première étape de cette démocratisation et de transparence de la vie publique, et que chacun devrait avoir à l'esprit.

D'abord, il y a eu les lois de Gaston Defferre sur la décentralisation.

Ensuite, à l'initiative, soit du groupe socialiste, soit du Gouvernement, soit du Président de la République, il y a eu des textes relatifs au financement des partis, au financement des campagnes et des dispositions concernant les déclarations de patrimoine des élus. Celles-ci sont déposées chez le président de l'Assemblée nationale, et nous sommes prêts à les rendre publiques quand vous le voudrez.

M. Jean-Jacques Jegou. Tout à fait !

M. Raymond Douyère. Chiche, qu'on les mette toutes sur la place publique ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jean Auroux. Et je suis prêt, avec le groupe socialiste, à faire preuve de cette transparence au moment que chacun souhaitera !

Le groupe socialiste, enfin, a pris l'initiative d'imposer la contribution sociale généralisée à toutes les indemnités d'élus, qu'il s'agisse d'élus locaux, départementaux, régionaux ou nationaux.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. Jean Auroux. Aujourd'hui, nous engageons une nouvelle étape de réformes pour un meilleur fonctionnement de la démocratie, qu'il s'agisse de la loi Joxe sur l'administration territoriale, qui est examinée par une commission spéciale et qui doit être discutée lors d'une session extraordinaire du Parlement, ou du statut de l' élu dont nous espérons que l'examen par les deux assemblées sera achevé à la fin de la session de printemps.

Ces réformes sont fondées sur un certain nombre de principes que je tiens à rappeler ici au nom de mon groupe.

Premier principe : la démocratie et la République sont fondées sur l'accès de tous à tous les mandats publics. La gauche est particulièrement attentive sur ce point. A cet égard, je vous renvoie d'ailleurs aux travaux préparatoires de la commission Debarge sur le statut de l' élu...

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. Jean Auroux. ... qui montrent à quel point les catégories socioprofessionnelles qui ont accès à des mandats publics sont en train de se restreindre, au détriment des salariés...

M. Alain Bonnet et M. Alain Calmat. Voilà !

M. Jean Auroux. ... du privé comme de la fonction publique. Or la République et la démocratie sont fondées sur l'accès effectif de tous à tous les mandats publics, quelle que soit la profession exercée et quels que soient les revenus perçus !

M. Jean-Jacques Jegou. Démagogie !

M. Jean Auroux. Non, c'est le fondement de la démocratie et de la République !

Deuxième principe : il ne doit pas y avoir de discrimination dans l'exercice de chacun des mandats électifs en raison de disparités de revenus. N'oublions pas que le principe des indemnités, qui est relativement récent dans notre République, est fondé sur le fait que les individus qui n'ont pas de revenus personnels doivent pouvoir avoir les moyens d'exercer un mandat électif.

Troisième principe, que nous défendons déjà, mais que nous souhaitons mettre en œuvre d'une façon plus large : la transparence des revenus réels personnels disponibles pour chaque élu. Ces revenus seront distingués des moyens nécessaires à l'exercice d'un mandat.

Quatrième principe : l'application d'une règle fiscale commune à tous les élus : qu'ils soient parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux, élus locaux. Voilà la revendication des socialistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Elle trouvera sa traduction soit ce soir, soit en tout cas dans le statut de l' élu pour une application en 1992.

S'agissant des déductions fiscales, quelques précisions méritent d'être rappelées. La situation des parlementaires est fixée par une loi organique alors que les autres mandats sont, le cas échéant, régis par de simples lois. Je le répète, aucune disposition législative ne régit encore aujourd'hui l'encadrement des indemnités des conseillers généraux et des conseillers régionaux, notamment de celles des membres de l'exécutif de ces assemblées. Ainsi, pour certains présidents de conseil général ou de conseil régional, la somme de leurs revenus personnels disponibles est nettement supérieure à celle qui reste à un député de base - et là, je vous rejoins, monsieur Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Très bien ! Et ces sommes ne sont pas imposées.

M. Jean Auroux. En effet, ce n'est pas onze vingtièmes, mais c'est zéro vingtième !

Aussi, mes chers collègues, vous auriez dû commencer par là, si vous aviez voulu avoir une démarche non démagogique mais véritablement fondée !

Enfin, pour que les choses soient claires, je rappelle qu'il y a en France 500 000 élus : conseillers municipaux, conseillers régionaux, conseillers généraux et parlementaires. Or les déductions fiscales spécifiques qui leur sont accordées sur le

fondement de cette situation - qui date de 1938 - représentent 250 millions de francs. En revanche, les déductions fiscales qui sont accordées depuis 1941 à quelques dizaines de professions - et certaines de ces déductions devraient être actualisées pour des raisons d'équité fiscale et en fonction de la réalité des contraintes professionnelles - représentent, elles, 2 600 millions. C'est-à-dire que les élus qui aujourd'hui sont montrés du doigt par certains, de façon un peu imprudente,...

M. Alain Calmat. Malheureusement, par d'autres parlementaires !

M. Jean Auroux. ... notamment les parlementaires qui eux ont une contribution fiscale réelle, ne bénéficient que de 10 p. 100 des déductions qui sont consenties par l'Etat. Il faut le reconnaître sans complexe et sans honte car nombreux sont ceux, parmi les 577 députés, dont je ne suis pas sûr que la part de leurs ressources finalement consacrée à leur famille, notamment à leurs enfants qui poursuivent des études, soit de la même importance que ce qui est dénoncé d'une façon imprudente et contestable. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Calmat. Et démagogique !

M. Jean Auroux. Nous demandons, d'abord, au Gouvernement que, conformément aux orientations de notre organisation politique et du groupe socialiste, l'ensemble des revenus réels personnels disponibles de chaque élu soient soumis à la règle commune de la fiscalité décidée par le Parlement.

M. Jean-Jacques Jegou. D'accord !

M. Jean Auroux. Nous demandons, ensuite, au Parlement d'examiner, en concertation avec toutes les professions bénéficiaires de déductions spécifiques, les réformes nécessaires dans le cadre de la prise en compte des contraintes professionnelles, mais dans le souci d'une égalité fiscale actualisée.

Nous demandons, enfin, que l'ensemble du dispositif concernant les parlementaires soit opérationnel au 1^{er} janvier 1992, de manière que chacun puisse connaître la règle du jeu et prendre les dispositions nécessaires.

Je ne sais pas si toutes les professions auront la même volonté, le même courage, le même souci de transparence ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union du centre.*)

Le groupe socialiste est, pour sa part, décidé à prendre toutes les dispositions, soit dans le cadre de la discussion ce soir, soit dans celui du statut de l' élu,...

M. Jean-Jacques Jegou. Chiche !

M. Jean Auroux. ... pour que tous ceux qui bénéficient d'un mandat aient, d'une part, accès à ce mandat quelle que soit leur situation personnelle. Ils doivent également percevoir une rétribution compatible avec le statut social conforme au statut qui doit être celui de personnes qui ont été mandatées par le suffrage universel. Ils devront encore disposer, sous les contrôles nécessaires, des moyens matériels et humains d'exercer leur mandat afin qu'il y ait égalité entre les uns et les autres et que la démocratie, comme la République, ait des représentants qui soient respectés et qui aient les moyens de l'être. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne vais pas beaucoup prolonger cette discussion qui me fait, je dois le dire, ressentir quelque gêne, non pas à cause de son sujet, mais parce que j'ai beaucoup d'estime et d'amitié, depuis de très nombreuses années, pour mon ami Méhaignerie.

M. Michel Crépeau. Où est-il ?

M. Gilbert Gantier. J'ai, en effet, été un peu gêné de trouver son amendement en première partie du projet de loi de finances et de constater que son application était déjà prévue pour l'année 1990.

Mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui le 13 décembre. L'année 1990 n'a donc plus que peu de jours à vivre. Les revenus de 1990, quelles que soient les catégories professionnelles concernées, et donc les indemnités des élus ont été versés.

Par conséquent, ainsi que l'a fait observer le ministre tout à l'heure, il s'agit d'un texte inapplicable.

Pendant toute la discussion du projet de loi de finances, et vous pouvez m'en donner acte, monsieur le ministre, je me suis constamment battu contre les textes rétroactifs en matière financière. J'ai dit qu'ils étaient trop nombreux et que le Gouvernement y recourait trop souvent. Je manquerais à toute logique en acceptant le texte rétroactif d'un collègue alors que j'ai critiqué ceux du Gouvernement.

M. Alain Bonnet. On vous en donne acte !

M. Françoise Hollande. Que cette logique-là tombe bien !

M. Gilbert Gantier. Il me paraît tout à fait inadmissible d'agir de la sorte !

M. Françoise Hollande. Vous faites appel plus à votre sens de la jurisprudence qu'à celui de l'équité !

M. Gilbert Gantier. Je suis aussi un peu gêné à cause des discussions qui ont eu lieu et dont la presse s'est fait l'écho. On a dit des tas de choses. Il a fallu que j'explique à mes électeurs que nous ne fixions pas nous-mêmes le montant de l'indemnité parlementaire, et que, celle-ci étant fixée par assimilation avec la rémunération d'un poste de la fonction publique, elle variait comme cette rémunération. Nous n'avons donc aucune décision à prendre, ni pour la réduire, ni pour l'augmenter. L'indemnité parlementaire est ce qu'elle est, dans la grille de la fonction publique.

En ce qui concerne la fiscalité à laquelle peut être soumise l'indemnité parlementaire, je rappellerai, bien que d'autres orateurs l'aient fait avant moi, que ce problème n'est pas spécifique aux parlementaires : ce sont, en effet, quelque quatre-vingt-dix professions qui sont visées par le code général des impôts et qui bénéficient de déductions spécifiques...

M. Michel Crépeau. Les journalistes, par exemple !

M. Gilbert Gantier. ... car elles ont à faire face à des frais particuliers, qui excèdent le montant des frais généralement admis pour la majorité des professions. Je ne les citerai pas, mais vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, que les parlementaires ont, en effet, à supporter des frais particuliers.

Je mentionnerai d'abord les cotisations importantes, voire très importantes, que nous versons chaque mois à nos groupes parlementaires pour assurer leur financement. Les fonctionnaires de ces groupes sont rémunérés par nous-mêmes, grâce aux versements que nous effectuons.

Par ailleurs, certains parlementaires ont des circonscriptions particulièrement étendues. Ceux-là me disent qu'ils effectuent par an cinquante mille ou soixante mille kilomètres en automobile pour lesquels ils ne bénéficient d'aucune déduction puisque c'est un forfait qui est fixé.

Nous avons également des permanences. Pour ce faire, nous louons des locaux et ne pouvons imputer leur loyer sur aucun poste.

M. Alain Bonnet. Très bonne intervention !

M. Gilbert Gantier. N'oublions pas les dons que nous sommes, les uns et les autres, obligés de faire à des associations de bienfaisance, en faveur d'activités diverses. Je ne rappellerai que pour mémoire le fait que nous sommes bien souvent des travailleurs de nuit. Il n'est pas encore tout à fait vingt-trois heures mais, monsieur le ministre, combien de fois avons-nous discuté le budget à deux heures du matin, voire au petit matin ?

Tout cela doit donc être pris en compte. Il n'y a aucune raison pour que les parlementaires soient mieux traités fiscalement que les membres des autres professions mais, personnellement, je trouve cet amendement tout à fait prématuré.

Il faut examiner les choses dans un cadre plus serein, je dirai même moins démagogique, en tout cas dans un cadre plus général que celui de ce soir. C'est la raison pour laquelle, s'il y avait un vote - il n'y en aura pas car tous les votes sont réservés -, je voterais à titre personnel, contre l'amendement.

M. Michel Crépeau. Monsieur Gantier, vous êtes un honnête homme ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis cette discussion d'un regard très extérieur car cela ne me concerne pas beaucoup dans la mesure où je suis député communiste. Je vais vous faire part d'un scoop, mesdames, messieurs : je touche en ce qui me concerne 10 165 francs par mois. Avis aux amateurs ! Si certains veulent adhérer au groupe communiste sur cette base, je prends les inscriptions tout de suite. Mais je crois que l'on ne fera pas la queue ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il est vrai qu'à la différence de notre collègue Gilbert Gantier, ce que je reçois n'est pas amputé par les dons que je dois faire aux duchesses décaties et désargentées du 16^e arrondissement ! (*Rires.*)

M. Gilbert Gantier. Vos propos sont inadmissibles !

M. Jean-Pierre Brard. Le spectacle auquel nous sommes confrontés ce soir est tout à fait surréaliste !

Or, nous gratifie de belles paroles. En écoutant M. Jegou et M. Auroux, j'ai eu l'impression qu'après cette séance ils pourraient se congratuler comme deux acteurs après le spectacle, une fois que le rideau est tombé, et se dire l'un à l'autre : « Tu as été bon, tu as même été plus vrai que vrai ! » (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et de l'Union du centre.*)

M. Gilbert Gantier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Ces professeurs de vertu qui nous parlent ce soir de transparence sont les spécialistes de l'opacité. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) On en a d'ailleurs de nombreux exemples. N'ai-je pas déjà fait observer à plusieurs reprises à M. le ministre d'Etat Bérégovoy qu'il nous assène tellement de couches de transparence que nous finissons par ne plus rien y voir du tout ?

Notre collègue Gantier a parlé de démagogie, et il a eu tout à fait raison ! (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.) En effet, la proposition qui nous est faite semble sortir du magasin des farces et atarpes ! (*Rires.*)

Notre collègue Jegou a dit qu'il fallait que les parlementaires soient « plus blanc que blanc ». Mais vous aurez du mal, mes chers collègues, à être plus blanc que blanc et je ne suis pas sûr que la lessive que vous cherchez existe sur le marché !

Quel est l'objectif de l'opération de ce soir ? Vous recherchez l'absolution de l'opinion publique. Rappelez-vous la loi sur l'amnistie que vous avez fait voter !

M. Françoise Hollande. Tu parles !

M. Jean-Pierre Brard. Comment « tu parles » ? (*Rires.*)

M. Alain Calmat. Il faut savoir lire : sauf pour les députés !

M. Jean Auroux. C'est malhonnête de dire le contraire !

M. Jean-Pierre Brard. Cette loi sur l'amnistie, pourquoi avez-vous tenu à la faire voter ? Parce que vous souhaitiez soustraire à l'opinion publique des actes délictueux qui ternissaient l'image qui doit être celle des parlementaires, lesquels doivent effectivement, comme tous les hommes politiques, être parfaitement transparents.

M. Auroux nous parle de la transparence des hommes publics. Eh bien, contribuons-y effectivement ! (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Monsieur Auroux, vous avez proposé que les déclarations de patrimoine déposées auprès de la présidence de l'Assemblée nationale soient rendues publiques. Chiche ! Que les patrimoines de tous les parlementaires soient mis sur la place publique ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et de l'Union du centre.*)

Ne faites pas qu'applaudir : votez un texte et nous verrons alors si votre enthousiasme de ce soir ne sera pas retombé.

Il serait malhonnête vis-à-vis des Français de laisser croire que vos intentions sont pures. Vous recherchez la réhabilitation, après le mauvais coup qu'a constitué la loi d'amnistie votée sur tous les bancs de cette assemblée sauf sur ceux-ci.

M. Françoise Hollande. Qu'entendez-vous par « ceux-ci » ?

M. Jean-Pierre Brard. Il est vrai que la droite a ensuite déposé une motion de censure pour faire oublier qu'elle avait mêlé ses votes à ceux du groupe socialiste, pour faire oublier les turpitudes qui déshonorent la représentation nationale ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Eric Raoult. Nous, nous n'avons pas la SICOPAB et le BERIM !

M. Raymond Douyère. Parlez-nous un peu du Nord, monsieur Brard !

M. François Hollande. Interrogez M. Georges Marchais, monsieur Brard !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je ne savais pas que nous assistions ce soir à la représentation d'une pièce qui s'apparente au théâtre bouffon !

M. François Hollande. Vous avez le rôle principal !

M. Philippe Auberger. Mais revenons à des choses plus sérieuses !

L'argument de M. Brard est excellent. Oui, cet amendement a été déposé dans la précipitation. Je vous rappelle, mes chers collègues que nous procédons à une nouvelle lecture du projet de loi de finances et si les auteurs de l'amendement ont estimé devoir le déposer dans la précipitation, c'est qu'ils avaient bien quelque chose à se reprocher.

La commission des finances, dont c'est pourtant le rôle, n'a pas été saisie de cet amendement. Il n'a donc pu être étudié. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas très sérieux de le présenter à une heure aussi tardive.

Pour ma part, je n'ai aucun reproche à me faire. En effet, dans un article paru dans *La Croix* le 4 août 1989 à l'occasion du bicentenaire de la Révolution...

M. Alain Bonnet. Vous êtes prévoyant !

M. Philippe Auberger. ... j'ai énoncé, à la demande de ce quotidien, les privilèges que je voudrais voir abolir. J'avais cité celui dont nous discutons en ce moment. Chacun pourra se reporter à cet excellent journal.

Ainsi que je l'ai dit à cette tribune plusieurs fois, je suis partisan à la fois d'une plus grande transparence sur le plan fiscal et de l'application du droit commun pour les parlementaires.

Mais nos collègues socialistes semblent frappés d'amnésie. Ils se raccrochent à l'amendement de M. Méhaignerie en souhaitant simplement que la date de son application soit reportée d'un an. Ils semblent oublier que, aux responsabilités depuis 1981, ils ont eu dix ans pour déposer un tel amendement !

M. Alain Bonnet. Vous non plus n'avez rien fait sur ce sujet auparavant !

M. Philippe Auberger. La situation était déjà parfaitement connue à l'époque.

Eux aussi seraient donc pris d'un remords tardif !

De surcroît, ils veulent raccrocher à cette question le régime fiscal des indemnités des conseillers généraux, conseillers régionaux, maires et maires adjoints. Or il s'agit d'une question voisine, mais qui n'est pas semblable.

Ils invoquent le rapport Debarge. Mais, sauf erreur de ma part, une première édition de ce rapport avait déjà été publiée en 1985. Et s'il n'a pas été suivi d'effet, ce n'est pas notre fait : les responsables en sont les socialistes, qui n'ont rien fait pour l'appliquer et qui l'ont laissé dans les tiroirs, au rancart.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Philippe Auberger. Chacun sait que les conseillers généraux, les conseillers régionaux et les maires ont un régime de retraite qui n'est véritablement pas décent, mes chers collègues.

M. Raymond Douyère. Ils exercent une profession !

M. Philippe Auberger. Le montant des retraites des maires, après vingt-cinq ans d'exercice du mandat municipal, est ridicule ! En revanche, nous bénéficions en ce qui nous

concerne d'un régime de retraite, pour lequel nous cotisons, qui est très favorable et cet élément doit absolument être pris en compte.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Philippe Auberger. Je regrette que M. Auroux n'ait pas jugé utile de le faire dans son propos.

M. Eric Raoult. Il est gêné !

M. Philippe Auberger. Enfin, certains, ici ou là, ont proposé que les déclarations de patrimoine des parlementaires soient publiées. Personnellement, cela ne me générerait absolument pas.

M. Eric Raoult. Moi non plus !

M. Philippe Auberger. C'est donc très volontiers que j'accéderai à ce vœu. Je ferai cependant observer que la déclaration de patrimoine d'un certain élu est déjà publiée au *Journal officiel*. Or les évaluations qui ont été retenues sont tellement atterrantes que je me demande si la publication des patrimoines de nos collègues réglerait le problème.

M. Eric Raoult. Tonton ?

M. Philippe Auberger. Voilà pourquoi il faut garder notre sérénité dans ce domaine. Mieux vaut, selon moi, attendre et réfléchir plus amplement à la question avant d'émettre des propositions qui semblent prématurées, pour ne pas dire hardies.

M. Alain Bonnet. Il n'y a pas d'applaudissements !

M. Eric Raoult. L'intervention de M. Auberger était excellente.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le président, je suis à la fois heureux et choqué.

Je suis heureux parce qu'on en parle enfin autrement que dans les journaux. Peut-être nous sommes-nous hâtés. Mais qui a répondu à l'article mensonger de certains journaux...

M. Alain Bonnet. Le président de l'Assemblée !

M. Jean-Jacques Jegou. ... affirmant que les députés s'étaient octroyé une augmentation de 3 000 et quelques francs ? Cette assertion faisait les gros titres, mais la réalité était écrite en tout petits caractères quasiment illisibles à la fin de l'article. Là, on pouvait lire que cette augmentation était en fait de 2,6 p. 100 et que les « salaires » - mot qui n'est pas toujours bien adapté - des députés étaient indexés sur ceux de la fonction publique.

Ce que je regrette, c'est que nous devions en passer par un amendement.

A mon excellent ami Auberger...

M. Eric Raoult. Collègue !

M. Jean-Jacques Jegou. Collègue, s'il le veut.

M. Eric Raoult. Collègue d'abord, et ami ensuite !

M. Jean-Jacques Jegou. Si vous voulez !

Je disais, monsieur Auberger, que je suis choqué. En effet, est-il vraiment bien sérieux, et c'est surtout pour cela que j'ai demandé à reprendre la parole, de prétendre - je ne pense cependant pas que vous ayez voulu faire dans l'invective car ce n'est pas votre genre - ...

M. François Hollande. Allons donc !

M. Jean-Jacques Jegou. ... que les membres du groupe de l'U.D.C. ont quelque chose à se reprocher parce qu'ils ont voulu passer aux actes ?

Dans ce pays, on parle, on parle toujours, mais on ne règle jamais rien ! Si, ce soir, nous pouvons régler ce problème qui empoisonne la vie politique, je pense que nous aurons accompli une bonne action.

M. Alain Colmat. Ce sera la nuit du 4 août ! Pourquoi pas ?

M. Alain Bonnet. On s'entend bien, dans l'opposition !

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes maintenant parfaitement informés. Je vous rappelle que l'amendement n° 161 est transféré en deuxième partie du projet de loi de finances.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Puisque l'Assemblée a abordé le fond, je ne voudrais pas laisser plus longtemps planer l'incertitude - sans en dire plus - sur la position du Gouvernement, et peut-être arriverons-nous à un accord qui nous permettra d'éviter de reparler de cette affaire lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances...

M. Alain Bonnet et Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... puisque, après tout, il y a deux amendements, l'un qui vient d'être défendu par M. Jegou, n° 161, au nom de M. Méhaignerie et de ses amis, et l'autre, qui doit venir en deuxième partie, signé de MM. Auroux, Douyère et Alain Richard et des membres du groupe socialiste, mais dont M. Auroux a quasiment parlé dans sa réponse à l'amendement de M. Méhaignerie.

Il est souhaitable, et je crois que nous le souhaitons tous, de normaliser au plus vite la situation fiscale des rémunérations indemnitaires des élus...

M. François Hollande. De tous les élus !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... de tous les élus, locaux, nationaux, européens, ainsi que, d'une manière générale, des citoyens investis d'une fonction officielle et qui bénéficient d'un régime fiscal particulier - je pense aux membres du Conseil économique et social ou du Conseil constitutionnel, par exemple.

M. Raymond Douyère et M. François Hollande. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La remise en cause des situations actuelles, ainsi d'ailleurs que de celles des professions qui bénéficient de déductions particulières...

M. Philippe Auberger. Les journalistes...

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... est dans le droit fil des dernières propositions du conseil des impôts, lecture favorite de M. Auberger (*Sourires*), qui se place dans la perspective de la création de la retenue à la source, et elle est donc, à l'évidence, d'actualité.

En outre, les profondes différences d'indemnisations qui sont apparues depuis la décentralisation entre conseillers généraux, d'une part, conseillers régionaux, d'autre part, et à l'intérieur de chacun de ces groupes, traduisent un certain nombre d'exagérations auxquelles seul le régime d'imposition de droit commun peut porter remède.

Donc, cette discussion ne gêne pas le Gouvernement, bien au contraire. Mais je crois devoir faire quelques observations.

D'abord, la règle habituelle et traditionnelle de la République veut que tout ce qui touche aux indemnités des élus, nationaux en tout cas, relève de la libre appréciation des assemblées qui sont maîtresses de leurs régimes indemnitaire et fiscal. Il faut donc que dans cette affaire se dégage un large consensus au sein du Parlement. Celui-ci existe depuis 1958 pour la fixation du montant des indemnités, puisque l'ordonnance organique prévue à cet égard par la Constitution n'a jamais été modifiée.

Il n'existe pas complètement, semble-t-il, mais on n'en est pas loin, pour ce qui est du dispositif fiscal, non dans son principe mais dans ses modalités. Un peu de réflexion supplémentaire n'est sans doute pas inutile et le Gouvernement se ralliera à ce que les assemblées lui proposeront.

Deuxième observation. Il est indispensable, me semble-t-il, de tout régler en visant à la fois l'indemnité du parlementaire et celles de toutes les autres catégories d'élus, locaux ou européens. Or l'amendement de M. Jegou pêche par omission alors que ce sont des points qui sont abordés par l'amendement de M. Auroux et de ses amis qui procède à un balayage plus large. Je n'ai pas d'ailleurs compris, monsieur Jegou, pourquoi vous ne visez pas l'indemnité européenne, qui est pourtant quasiment assimilée à l'indemnité parlementaire nationale. Mais passons, la perfection n'est pas toujours de ce monde immédiatement !

Ma troisième observation - et c'est là-dessus que le Gouvernement n'est pas prêt à accepter en tout cas l'un des deux amendements - c'est qu'en proposant d'imposer ou de normaliser dès 1991 pour les revenus de 1990, vous allez trop vite car vous ne permettez pas aux intéressés qui souhaiteraient bénéficier des dispositions de l'article 83 du code général des impôts et passer au régime des frais réels de

prendre leurs dispositions puisqu'ils n'auront pas conservé tout au long de l'année les pièces justificatives qui sont exigées par le service des impôts et qui seraient réclamées en cette circonstance pour les élus comme pour les autres citoyens.

Par conséquent, on ne peut pas dans cette affaire confondre vitesse et précipitation.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est la raison pour laquelle je vous remercie de vous être rallié à l'idée d'appliquer cette réforme, si elle doit être votée, en 1992 pour les revenus de 1991, et non pas en 1991 pour les revenus de 1992.

M. Jean-Jacques Jegou. Je suis d'accord.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Enfin, dernière observation, je crois que même si ce débat est tout à fait d'actualité, il est légèrement prématuré. En effet, le Gouvernement prépare activement un statut des élus qui doit être normalement déposé dans les semaines qui viennent, après la clôture de cette session, et que le Parlement examinera dans le courant de l'année 1991.

A partir du moment, donc, où vous êtes tous d'accord pour normaliser le régime fiscal en 1992, il serait sage que ces dispositions figurent dans le statut des élus. Vous auriez alors une vision globale du problème, c'est-à-dire non seulement des régimes indemnitaires et des régimes de retraite, dont M. Auberger vient de parler, mais également du régime fiscal et du régime des cotisations sociales. La retraite des maires, dont parlait M. Auberger, est proportionnelle aux cotisations versées. A partir du moment où le législateur, en 1972, avait choisi le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., il ne pouvait y avoir d'autre retraite pour les maires que celle qui résulte de ce régime complémentaire.

Or si nous allons plus loin dans le statut des élus, et il faudra sûrement le faire, si nous allons jusqu'à instituer des régimes de retraite analogues à ceux qui ont été créés dans les assemblées parlementaires sous la III^e République et qui donnent lieu à des cotisations dont vous connaissez tous le poids et l'ampleur pour vos caisses de retraite, que ce soit la caisse de l'Assemblée ou la caisse du Sénat, il faudra bien que nous réglions le problème des cotisations en allant au-delà du système de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

M. Michel Crépeau. Bien sûr !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous aurons également à régler le problème de ceux des élus qui bénéficieront, parce que vous en déciderez peut-être, d'une situation analogue à celle des parlementaires qui sont rémunérés à plein temps, ceux que j'appellerai les grands élus, qui ont des responsabilités importantes dans de grandes collectivités et ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle.

Donc ce débat dans le courant de l'année 1991 vous permettra de prendre les dispositions nécessaires.

Cela me conduit d'ailleurs à dire qu'il serait certainement utile que les élus locaux et nationaux prennent d'ores et déjà les dispositions nécessaires pour pouvoir, dans l'hypothèse où le régime fiscal serait normalisé au 1^{er} janvier 1992, disposer des justifications nécessaires dans la mesure où ils choisissent de passer aux frais réels.

Je souhaite, donc, pour faciliter les choses, que M. Méhaignerie d'un côté, M. Auroux de l'autre, acceptent de retirer leurs amendements et qu'on reprenne cette discussion lorsque nous examinerons le statut des élus dans quelques mois, ce qui simplifiera les choses et ce qui permettra aux uns et aux autres, ainsi qu'au Gouvernement, de disposer du délai de réflexion nécessaire pour aboutir à une solution qui mette un terme à ce que les Français considèrent comme des anomalies et des abus.

M. Alain Bonnet. C'est bien vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il ne faut pas non plus céder à la facilité ni à la démagogie. Nous nous sommes débarrassés, avec la Constitution de 1958, du débat annuel sur la fixation du montant de l'indemnité parlementaire. Ne rouvrons pas ce type de débat qui est toujours sujet aux pires discours sur le régime d'imposition ! Nous nous retrouverons vraisemblablement dans quelques mois pour en parler dans la sérénité. Je suis prêt à participer à cette discussion.

Un mot, pour terminer. M. Auberger, qui n'en loupe pas une, a fait une allusion à la déclaration patrimoniale d'un candidat à la présidence de la République.

M. Philippe Auberger. Ah non ! Pas d'un candidat, d'une personne élue !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous attendais là ! (*Rires.*) La loi de M. Pasqua du 11 mars 1988 est si bien faite qu'elle prévoit que le seul, parmi tous les élus - qu'ils soient locaux, nationaux ou européens - qui doit déclarer et publier son patrimoine, c'est le Président de la République, c'est le candidat élu ! (*Sourires.*)

M. Jean Auroux. M. Pasqua savait que M. Chirac serait battu !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous contestez, monsieur Auberger, les chiffres qui ont été donnés dans cette déclaration patrimoniale que je connais bien, puisque j'étais mandataire national du candidat François Mitterrand, aujourd'hui Président de la République réélu. Lorsque le problème s'est posé, nous avons lu la loi du 11 mars 1988. Il n'y avait rien dedans quant à la manière de faire ! Et c'est le memento du candidat, écrit par M. Pasqua, alors ministre de l'intérieur, qui dit noir sur blanc, page 2 ou 3 - je vous l'enverrai dédié (*Rires*) - que la déclaration se fait sur la valeur d'achat. Et c'est comme cela que la propriété du Président de la République à Latché a été déclarée à la valeur d'achat !

Par conséquent, si votre loi du 11 mars 1988 est mal foutue, prenez-vous en à ceux qui l'ont rédigée et qui l'ont votée ! J'étais sénateur à l'époque, je n'en faisais pas partie ! (*Applaudissements et sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Bonnet. Descendu en flamme !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos explications et je vous en remercie. Accordez à notre président de groupe et à tous les membres du groupe U.D.C. qui ont cosigné cet amendement que notre volonté était d'ouvrir ce débat et que cet amendement, s'il est imparfait, a eu le mérite de poser le vrai problème.

Ce qui, à mon sens, manque un peu dans votre déclaration dans ce débat qui a commencé par le problème de l'imposition des parlementaires et qui s'est poursuivi par celui de l'imposition des élus, d'une manière générale, c'est que vous avez omis quelque peu d'autres catégories.

Notre ami Brard a beau considérer que nous ne sommes pas en mesure de laver plus blanc, nous entendons bien en profiter pour faire une lessive générale. J'espère que la presse, demain matin, ne dénaturera pas nos propos et pourra dire que nous avons véritablement parlé de problèmes sérieux, même si certains ont cru que nous étions au cirque.

Non, nous ne sommes pas au cirque, et je ne suis pas inquiet de ce que nous parlions des indemnités des parlementaires.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, un de vos collègues, M. Durafour, disait à Europe n° 1 qu'il faudrait peut-être que les députés expliquent aux Français qu'ils sont comme eux, qu'ils travaillent quarante heures par semaine et cinq jours dans la semaine. M. Durafour a donné son emploi du temps. Ce n'est pas celui du député lambda du Val-de-Marne que je suis, qui a commencé sa journée à 8 heures ce matin et qui travaille sept jours par semaine.

Alors, arrêtons ces déclarations médiatiques qui se veulent intéressantes et qui permettent à un ministre de se faire entendre même quand il n'a rien à dire.

Nous sommes en train de parler de choses sérieuses. Disons que nous sommes d'accord pour reporter cette réforme à 1992, je l'ai déclaré tout à l'heure en défendant l'amendement. Mais disons aussi que nous voulons une transparence totale. Pourquoi ne pas parler de nos indemnités ? Pourquoi ne pas dire exactement aux Français comment ça marche ? Ils sont capables de comprendre qu'un parlementaire gagne 30 000 francs par mois. Il n'y a rien de honteux à le dire d'autant que, même s'ils ont tendance à caricaturer la vie des parlementaires, ils savent quel travail accomplit leur député dans sa circonscription.

Je ne sais pas ce que dira mon collègue Jean Auroux mais, je souhaiterais, pour ma part, que l'ensemble des groupes puissent parvenir à un accord et que nous soyons assurés ce

soir que le problème sera réellement tranché pour les élus et tous ceux qui bénéficient de dispositions fiscales particulières.

M. Jean-Pierre Baumeier. Sauf les mineurs !

M. le président. Merci, cher collègue.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il faut que nous évitions les polémiques sur ce sujet que je qualifierai d'un peu facile et qui prête à confusion. Il n'était pas dans l'intention du Gouvernement et dans la mienne en particulier, vous l'avez bien compris, de participer ce soir à ce genre de débat, d'autant que je suis moi aussi un élu, local, certes, mais un élu tout de même.

Je répondrai à M. Jegou que, pour ce qui concerne les élus, la discussion aura vraisemblablement lieu à la session de printemps à l'occasion du débat sur le statut des élus. De toute façon, pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, il faudra régler le problème, non seulement sur le plan fiscal, mais également celui du régime social des retraités et de sécurité sociale.

Quant aux autres catégories, monsieur Jegou, je ne les oublie pas. J'ai fait tout à l'heure allusion au dernier rapport du conseil des impôts. Je vais aller plus loin. Il ne parle que des professions auxquelles vous pensiez et pas des élus. C'est vous qui allez ajouter ces derniers à la liste des 81 professions qui sont inscrites à l'annexe III du code général des impôts. Mais admettez avec moi qu'on ne peut régler le problème des autres professions dans le statut des élus. Donc, on fera les choses en deux temps. Premier temps : le statut des élus avec leur régime fiscal et leur régime social. Deuxième temps, vraisemblablement dans la loi de finances, les autres professions dans la ligne des propositions faites par le conseil des impôts.

Là encore, sur les autres professions, il ne faut pas exagérer non plus la portée des choses.

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ces dispositions étaient certainement beaucoup plus contestables il y a quelques années lorsqu'elles n'étaient pas plafonnées. Mais n'oubliez pas qu'elles le sont à 50 000 francs. Par conséquent, je pense qu'il faut ramener les choses à leurs justes proportions pour conserver au débat un aspect sérieux et, dans la mesure où nous voulons établir une réelle égalité fiscale, il faut que chacun soit soumis à la loi commune.

Il y a le régime des frais réels, je le redis : lorsqu'on a des frais réels justifiés, on a un droit à déduction. Par conséquent, tout le monde peut choisir entre le système des frais forfaitaires - 10 p. 100 - et celui des frais réels.

En ce qui concerne les autres catégories, avec le plafonnement à 50 000 francs qui n'a pas été modifié depuis de nombreuses années, la plupart d'entre elles opteront pour le régime des frais réels et ne feront donc pas l'objet d'une pression fiscale trop importante. Restent les membres de celles qui ne pourront pas justifier de ce montant de frais. Dans ces cas, cela voudra dire que la déduction était injustifiée et que le conseil des impôts a eu raison de demander sa suppression.

Donc, ne me faites pas dire qu'on réglera dans le statut des élus, et M. Auroux le sait bien, le problème des autres catégories.

M. Alain Calmat. Non !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais l'intention est bien que s'il faut régler le cas des élus, il ne faut pas oublier celui des autres catégories, parce que l'impôt sur le revenu constitue un tout.

M. Raymond Douvère et M. François Meeus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Il ne faut pas se méprendre sur les intentions du groupe socialiste.

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas clair !

M. Jean Auroux. J'ai entendu des propos un peu ironiques ici ou là. J'en laisse la responsabilité à leurs auteurs parce qu'ils ne sont pas très convaincants.

Je n'ai pas l'habitude, pas plus que mes collègues du groupe socialiste, de plaisanter avec un certain nombre de choses et par conséquent je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté sur notre détermination.

On nous propose des hypothèses de travail pour essayer d'intégrer toutes les catégories d'élus, on nous propose diverses dates. Mais ce que nous voulons c'est que tous les mandats d'élus soient concernés, y compris au niveau intercommunal, et que la date du 1^{er} janvier 1992 soit retenue.

Je vous demande donc, monsieur le président, une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président Auroux.

M. Jean Auroux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous remercie de votre patience.

M. Philippe Auberger. Et même de notre indulgence !

M. Jean-Pierre Brard. Oul, car c'était un peu long !

M. Jean Auroux. Le groupe socialiste revient dans cette enceinte dans le même état d'esprit que lorsqu'il l'a quittée.

M. Eric Raoult. Bref, il se couche !

M. Jean Auroux. Par conséquent, nous demandons à M. le ministre s'il est en mesure de nous répondre de façon suffisamment précise et claire pour que la situation créée ce soir soit irréversible...

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Jean Auroux. ... au regard de deux principes : premièrement, la transparence de l'ensemble des indemnités versées aux élus de toutes les Institutions de la République ; deuxièmement, l'application de la règle fiscale commune à tous les élus nationaux, régionaux, départementaux, communaux, intercommunaux et européens.

Nous lui demandons surtout s'il s'engage, par le biais de la loi Joxe sur l'administration territoriale et le statut des élus ou par le biais de la loi de finances qui sera présentée en 1991, à appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 1992.

Si ces deux conditions sont réunies : la transparence des indemnités de tous les élus et l'application à ces indemnités de la règle fiscale commune à tous les Français, nous considérerons que nous avons satisfaction. En tout cas, la décision du groupe socialiste est irréversible : d'une manière ou d'une autre, ces dispositions seront appliquées au 1^{er} janvier 1992. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe U.D.C., je considère que ce débat n'a pas été inutile. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Bernard Pons. Ça non !

M. Alain Bonnet et M. Jean-Pierre Baumler. Il nous coûte cher ! *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Jegou. Je suis ravi d'être ainsi « ponctué » par les exclamations de nos amis du R.P.R. Mais ce que nous avons dit, quelquefois sous les ricanements et les moqueries, était fort sérieux, puisqu'il s'agit de l'image de la représentation nationale, qui a été quelque peu malmenée ces dernières semaines. Je pense que nous aurions intérêt, je le répète, à prendre les jugements de l'opinion publique un peu plus au sérieux que certains ne l'ont fait ce soir.

Je ne reprendrai pas tout ce que vient de dire le président du groupe socialiste. Il est clair, en tout cas, et vous l'avez noté, monsieur le ministre, avec votre sagacité habituelle, que

notre amendement, s'il était imparfait, ne procédait pas, comme on nous l'a reproché ce soir, d'une mauvaise intention.

Nous n'avons rien à nous reprocher. Depuis la création de notre groupe, nous avons toujours affirmé que nous voulions voter vrai et faire de l'opposition autrement. Ce soir, nous avons participé, j'en ai conscience, à une décision qui va dans le sens de la transparence.

Si vous prenez l'engagement que vous a demandé le groupe socialiste sur la transparence de toutes les indemnités et sur l'application du droit commun de la fiscalité à tous les élus, nous sommes prêts, monsieur le ministre, à retirer notre amendement dans l'attente de dispositions d'ensemble que vous pourriez prendre dans la prochaine loi de finances et qui s'appliqueraient, en tout état de cause, au 1^{er} janvier 1992.

J'espère que cet engagement solennel sera repris par l'ensemble de nos collègues. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nos collègues socialistes et M. Jegou parlent de transparence, et le duo se poursuit d'une façon assez touchante. Mais nous ne devons pas avoir les mêmes lentilles pour apprécier la transparence. En effet, M. Auroux renvoie la discussion de cette proposition commune à la loi Joxe-Marchand, dont on sait qu'elle est une loi scélérate ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe du Rassemblement pour la République. - Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Une loi visant à étrangler les communes et les libertés dont elles sont porteuses et qui plongent leurs racines dans l'histoire nationale depuis le Moyen Âge.

Vous ricanez, mes chers collègues ! Moi, je le dis sans rire, car vous tordez le cou aux libertés communales !

M. Auroux propose donc d'introduire une mesure qui tend, paraît-il, à moraliser notre position aux yeux de nos compatriotes, dans un texte qui a une portée complètement différente.

M. Jean Auroux. Nous voulons viser tous les élus, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Certes, mais ne fuyez pas ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Vous essayez, en effet, monsieur Auroux, d'abord de reporter le débat et, ensuite de rendre complètement opaque la discussion sur les collectivités territoriales en vous réfugiant derrière un cache-sexe qui est tout à fait irrecevable. *(Rires)*, dans la mesure où l'objectif de la loi Joxe-Baylet n'a rien à voir, sur le fond, avec les amendements présentés ce soir. Alors votez vrai ! Parlez vrai !

M. Raymond Douyère. Il faut également la transparence en Seine-Saint-Denis !

M. Jean-Pierre Brard. Oui ! partout, y compris à Angoulême, y compris à Marseille, à l'O.M. !

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Raymond Douyère. Au conseil général aussi !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez la transparence sélective. Je vous invite à venir à Montreuil, et vous verrez que, de la porte de Montreuil jusqu'à la Boissière, sur six kilomètres de long, il n'y a pas un nuage ! Vous verrez tout clairement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Eric Raoult. Il y a tout de même la C.G.T. !

M. le président. La parole est à M. Michel Crépeau.

M. Michel Crépeau. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a presque vingt ans que je suis député et je vous avoue que j'ai rarement assisté à un tel débat.

M. Philippe Auberger. Cela n'honore pas la démocratie. Il ne s'est pas agi d'un débat, mais d'un débailage.

M. Eric Raoult et M. Bernard Pons. C'est vrai !

M. Michel Crépeau. Certes, la question de la rémunération des élus méritait d'être posée. Il conviendra d'en débattre, mais dans le cadre plus vaste du statut des élus.

Je me permets néanmoins d'indiquer très calmement à nos amis centristes...

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont donc vos amis ! (*Sourires.*)

M. Michel Crépeau. ... que je suis effaré de voir M. Pierre Méhaignerie, qui est par ailleurs un homme que l'on pouvait estimer, déposer cet amendement démagogique...

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Michel Crépeau. ... concernant les députés, mais non les présidents des conseils généraux.

M. Bernard Pons. Exact !

M. Françoise Loncle. En effet !

M. Alain Bonnet. Comme par hasard !

M. Michel Crépeau. Après avoir déposé cet amendement, il a d'ailleurs quitté Paris pour aller présider son conseil général. (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et du Rassemblement pour la République.*)

Mes chers amis, je savais certes que, parmi nos amis de l'Union du centre, il y a des gens que Pascal dans *Les Provinciales* dépeignait comme « fort habiles ».

M. Eric Raoult. Les curés !

M. Michel Crépeau. En l'occurrence, on peut considérer que la proposition présentée relève, non pas de la tradition parlementaire, non pas du jeton de présence, mais du faux jeton de présence (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et du Rassemblement pour la République*), je dirais même, plus exactement, du faux jeton d'absence. (*Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs. - Protestations sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. Jean-Jacques Jagou. Ce sont des effets de séance !

M. Michel Crépeau. Je suis vraiment surpris qu'un problème tellement sérieux puisse être abordé de manière aussi légère.

Après tout l'Évangile dit bien qu'il y a plus de place dans la maison du Père pour le pêcheur repentant que pour cent justes qui persévèrent. (*Rires sur les bancs des groupes socialiste et du Rassemblement pour la République.*)

J'espère qu'à la session de printemps nous aurons eu le temps de réfléchir dans la sérénité et que nous pourrions traiter calmement de la question des exonérations d'impôt des députés, de la même manière que de celles dont bénéficient les journalistes et les tailleurs de pipes de Saint-Claude. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et du Rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Aubarger. Où est Saint-Claude ? Au paradis ?

M. Jean Tardito. Dieu dans son élyséenne maison a un grand pouvoir de rédemption !

M. le président. Je vais encore donner la parole à un orateur, car l'intérêt du débat justifie que chacun puisse s'exprimer.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, il va être minuit et nous débattons de cette importante question depuis près d'une heure et demie. Malgré les assauts de pureté auxquels nous venons d'assister, je ne crois pas que le Parlement se soit grandi ce soir.

M. Bernard Pons. Certainement pas !

M. Gilbert Gantier. Je préférerais donc que l'on en termine rapidement.

Les électeurs savent très bien que les députés travaillent...

M. Bernard Pons. Nous sommes là !

M. Gilbert Gantier. ... et qu'ils ont besoin de tranquillité et de sérénité. Il ne leur sied pas de s'enfermer dans des débats aussi grotesques que celui de ce soir. Je souhaiterais donc que nous reprenions nos travaux et que nous continuions tranquillement l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1991. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Bapt. Rappelez M. Méhaignerie !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, nous aurons tout entendu ce soir, puisque M. Brard a même parlé de cache-sexe ! Il est vrai que les bourses sont concernées, de même que les tailleurs de pipes. (*Rires.*) Après tout, le mot était bien venu.

M. Eric Raoult. Cela dérape !

M. Edouard Landrain. Cela sent vraiment la fin de banquet !

M. Jean Tardito. Nous atteignons le niveau des pissenlits de l'autre nuit !

M. Philippe Aubarger. Monsieur le ministre, vous faites rougir Mme Ségolène Royal ! (*Sourires.*)

M. Eric Raoult. Elle en a vu d'autres ! (*Rires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela étant, je considère que ce débat mérite d'être recentré, afin que les choses soient ramenées à des proportions plus justes. (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'andropause !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce débat va se terminer dans la joie. Après tout, il n'y a pas de raison qu'il en aille autrement, car il vaut mieux traiter joyeusement que tristement des problèmes sérieux puisque étant sérieux, ils ne sont déjà pas drôles ! Vous voyez ce que je veux dire ! (*Sourires.*)

J'espère néanmoins, monsieur le président, que mon intervention marquera la conclusion de cette discussion.

En ce qui concerne le principe de la normalisation du régime fiscal des indemnités des élus et de toutes les indemnités, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il faut agir et régler le problème.

M. Françoise Hollande. Vite !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Effectivement, il faut agir vite. De ce point de vue, le Gouvernement est d'accord pour qu'en tout état de cause les nouvelles dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 1992. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Dans quel texte figureront-elles ?

Je persiste à penser que le meilleur endroit pour insérer des mesures concernant les élus - je ne parle pas des autres professions qui relèvent assurément de la loi de finances - est le projet relatif au statut des élus qui devrait normalement venir en discussion au printemps. Si, pour une raison ou pour une autre, l'examen de ce texte devait être retardé, notamment parce que les assemblées souhaiteraient l'étudier plus longuement que prévu, la loi de finances pour 1992 réglerait le problème. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Elle réglerait d'ailleurs l'ensemble du problème afin que personne n'ait plus à rougir de la manière dont il est traité fiscalement parce qu'il exerce l'une des professions énumérées tout à l'heure.

M. Bernard Pons. Il vaut mieux que ce soit dans la loi de finances !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bref, nous sommes d'accord pour agir et régler le problème, c'est-à-dire normaliser la situation, mais pour tout le monde et pas seulement pour les parlementaires. J'entends sans arrêt parler des députés, mais n'oublions pas nos collègues sénateurs - j'en ai fait partie - ni les membres du Parlement européen. En effet je ne voudrais pas que l'on pense uniquement aux députés qui siègent dans cet hémicycle.

Nous voulons donc régler le problème pour l'ensemble des élus, nationaux - parlementaires ou non parlementaires - locaux ou européens et, en tout état de cause, le faire au 1^{er} janvier 1992, soit dans le statut des élus soit, à défaut, dans la loi de finances pour 1992.

Désormais les choses sont claires et, compte tenu de ces indications, nous pourrions poursuivre l'examen du projet de loi de finances pour 1991.

M. Gilbert Gantier. Oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Contrairement à ce que vous pouvez penser, monsieur Gantier, je considère que ce débat n'a pas été inutile parce qu'il a permis de clarifier les positions des uns et des autres. Il m'a également donné l'occasion d'affirmer ici que le Gouverne-

ment ne peut que souhaiter une normalisation des régimes fiscaux dont nous avons parlé tout au long de cette soirée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Bernard Pons. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, je vais demander aux auteurs des amendements si, étant donné les propos que vous venez de tenir, ils acceptent de les retirer.

La parole est à M. le président du groupe socialiste, M. Jean Auroux.

M. Jean Auroux. Le groupe socialiste, par ma voix, a posé un certain nombre de questions et nous estimons avoir obtenu les réponses attendues. J'indique donc à M. le ministre que nous lui donnons un accord vigilant et qu'en tout état de cause, la décision du groupe et du parti socialistes ayant été prise, les nouvelles dispositions devront s'appliquer au 1^{er} janvier 1992. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Monsieur le président, monsieur le ministre, d'accord pour le 1^{er} janvier 1992. Nous veillerons aussi à ce que notre amendement, qui ne visait pas que les députés, mais qui tendrait surtout à ouvrir la discussion, atteigne son but.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré et il en sera de même de celui du groupe socialiste sur la deuxième partie.

Article 2 bis A

M. le président. « Art. 2 bis A. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes qui ne sont pas de nationalité française n'ayant pas leur domicile fiscal en France... (Le reste sans changement.)

« II. - Le second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est abrogé.

« III. - Les dépenses résultant de l'application des I et II ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'abord, je vous remercie de votre patience que j'apprécie d'autant plus, monsieur le président, que je sais, pour avoir siégé dans votre fauteuil, quelle tension on peut parfois éprouver à l'idée de consacrer autant de temps à un débat dont on sait qu'il ne se conclura pas.

Nous allons maintenant essayer de travailler aussi vite que possible sur les amendements de forme qui concernent la suite de la loi de finances.

Ainsi, cet amendement n° 5 ouvre une série d'amendements de suppression de dispositions introduites par le Sénat, avec lesquelles nous sommes en désaccord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement n° 5 me gêne quelque peu, car je pense que le Sénat n'avait pas tout à fait tort de modifier l'article 164 c du code général des impôts, qui soumet les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, mais y disposant d'un logement, à un impôt sur le revenu égal à trois fois la valeur locative de leur habitation.

Prenons le cas d'un enseignant professeur dans une école, un lycée ou une université à l'étranger. Bien qu'il soit détaché à l'étranger, cet enseignant veut garder le logement qu'il possède en France, ce qui est bien naturel. Il est alors assujéti à un impôt sur le revenu égal à trois fois la valeur locative de ce logement, ce qui est discutable.

Je souhaite donc que soit maintenu le texte du Sénat dont je partage le point de vue.

M. Philippe Auberger. On va essayer !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je me permets, monsieur Gantier, de préciser que lorsque la personne ou le ménage concerné vit dans un pays qui n'a pas passé une convention de double imposition avec la France, il paie son impôt dans le pays étranger en question et l'imposition minimale n'est pas perçue. En réalité, il n'y a donc pas de risque de double imposition.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé, de même que le vote sur l'article 2 bis A.

Article 2 bis B

M. le président. « Art. 2 bis B. - I. - Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une invention dans les conditions fixées au deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réduction d'assiette égale à 50 p. 100 de leur montant.

« II. - Les droits de consommation fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés, à due concurrence, de la perte de recettes résultant du I ci-dessus. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 2 bis B introduit par le Sénat vise à réduire le revenu imposable des personnes bénéficiant d'une rémunération en tant que salarié inventeur. Nous avons déjà débattu de ce sujet en commission et à l'Assemblée et nous sommes arrivés à la conclusion qu'un tel avantage n'avait pas d'effet réellement incitatif à l'encouragement de la recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, de même que le vote sur l'article 2 bis B.

Article 2 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2 bis.

Avant l'article 3

M. le président. M. Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'exercice 1991, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales soumises à l'impôt sur le revenu - catégorie des bénéfices industriels et commerciaux - ont droit à un crédit d'impôt pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

« Ce crédit d'impôt est fixé à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en matériels amortissables.

« Le montant des investissements s'entend du prix d'achat hors taxes du matériel.

« II. - La perte de recette est compensée par la privatisation de l'Union des assurances de Paris et la Banque nationale de Paris. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Cet amendement tend à permettre une nouvelle réduction d'impôt aux entreprises. Il est destiné à améliorer la compétitivité, à encourager l'investissement et à favoriser l'emploi. Il est proposé, pour ce faire, un crédit d'impôt égal à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons déjà indiqué en première lecture notre désaccord sur ce type de dispositif relativement coûteux. La commission, qui n'a pas revu cet amendement, ne peut donc que donner de nouveau un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable également !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 155 est réservé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - 1. Après la première phrase du deuxième alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette somme algébrique ainsi réduite est diminuée, dans la limite de son montant positif, des sommes portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater et afférentes à des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 ; les sommes prélevées sur cette réserve pour être portées en réserve ordinaire au cours des mêmes exercices sont ajoutées à cette somme algébrique. »

« 2. Le I bis de l'article 115 quinquies du code général des impôts est complété par les mots : "diminués des plus-values nettes à long terme soumises au régime prévu au a du I de l'article 219 réalisées au cours de ces exercices et augmentés du montant des plus-values nettes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française".

« 3. La perte de recettes résultant des dispositions des I et 2 ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. - Après le c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

« c bis) Par dérogation aux dispositions du c, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 41 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices qui suivent le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 7/59 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt de 7/59. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours des mêmes exercices en application des articles 109 à 115 quinquies du présent code. »

« II bis. - La première phrase du d du I de l'article 219 du code général des impôts est complétée par les mots : "et du c bis".

« II ter. - Au début du troisième alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : "Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990" sont remplacés par les mots : "Pour les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990".

« III. - *Non modifié.*

« IV. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 est fixé à 3,75 p. 100 du bénéfice de référence.

« V. - La perte de ressource résultant de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices distribués est compensée par une majoration, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Supprimer le 3 du paragraphe I bis de l'article 3. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de supprimer un gage, monsieur le président.

M. Philippe Auberger. Le gage est dégagé !

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pas de problème !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 201 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« II. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux du supplément d'impôt défini au deuxième alinéa est porté à 8/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées.

« II. - En conséquence :

« 1^o Supprimer le paragraphe II bis de cet article ;

« 2^o Dans le paragraphe IV de cet article, substituer au pourcentage : "37,5", le pourcentage "38" ;

« 3^o Supprimer le paragraphe V de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit, en ce qui concerne le taux de l'impôt sur les sociétés, de revenir au texte de l'Assemblée, avec toutefois une petite modification évitant une ambiguïté quant à l'ordre de prise en compte des dividendes des différentes années pour le calcul de l'impôt, puisque la baisse de l'impôt sur les sociétés est échelonnée sur plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé, de même que le vote sur l'article 3.

Article 3 bis

M. le président. Art. 3 bis. - I. - Le 5^o de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5^o De l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat a adopté une série de dispositions favorables à certaines entreprises agricoles dont le coût nous paraît disproportionné avec les avantages économiques car elles s'appliquent à des secteurs qui sont généralement soit subventionnés, soit aidés fiscalement.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé, de même que le vote sur l'article 3 bis.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les impositions des revenus des années 1990 et suivantes, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs.

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est abrogé.

« III. - La perte de ressource qui résulte des dispositions du I et du II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 ter. »

La parole est à M. rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai déjà indiqué qu'il s'agissait d'une série, monsieur le président.

La commission estime qu'il faut également supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je vous remercie.

Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé, de même que le vote sur l'article 3 ter.

Article 3 quater

M. le président. « Art. 3 quater. - I. - Le troisième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi complété : "ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural." »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 quater. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit encore d'une déduction pour investissements accordée aux exploitants agricoles qui ne nous paraît pas répondre aux besoins de ce secteur.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé, de même que le vote sur l'article 3 quater.

Article 3 quinquies

M. le président. « Art. 3 quinquies. - I. - Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, les dispositions prévues à l'article 72 D du code général des impôts sont applicables aux titulaires de bénéfices non commerciaux en ce qui concerne l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables nécessaires à l'activité. »

« II. - La perte de recettes entraînée par l'application du I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une autre déduction pour investissements proposée, cette fois-ci, pour les professions libérales ou les activités non commerciales. Son coût serait très élevé et l'impact économique ne le justifie pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé, de même que le vote sur l'article 3 quinquies.

Article 3 sexies

M. le président. « Art. 3 sexies. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 220 quater A du code général des impôts :

« A. - A la fin de la deuxième phrase, sont substitués aux mots : "au titre de l'exercice précédent" les mots : "au titre de l'exercice précédant le rachat". »

« B. - Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé :

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté au taux susmentionné par la société rachetée, dans la proportion des droits sociaux... (Le reste sans changement). »

« II. - La perte de ressource résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 sexies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat a introduit une disposition fiscale très favorable au rachat d'entreprise par les salariés, dont l'équilibre financier s'est trouvé quelque peu compromis par la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, qui a entraîné, symétriquement, une baisse du crédit d'impôt dont bénéficient les sociétés qui rachètent les entreprises lors d'un rachat par les salariés.

Il nous a semblé que le dispositif mis en place par le Sénat était trop coûteux. Toutefois, nous dialoguerons dans quelques instants avec le Gouvernement sur une proposition plus limitée que présente notre collègue M. Roger-Machart, pour rééquilibrer ces opérations de rachat d'entreprise.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je rappelle que les dispositions favorables de la législation française en matière de rachat d'entreprise par les salariés remontent à 1984. Elles ont été modifiées, mais en conservant le même esprit, en 1987. Or les crédits d'impôt octroyés aux salariés pour le rachat de leur entreprise sont fonction du taux de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, paradoxalement, une baisse du taux de l'impôt sur les sociétés prive les salariés de crédits d'impôt dont ils ont besoin pour rembourser les sommes qu'ils ont empruntées. Nous connaissons des exemples de rachats d'entreprise par des salariés qui, quelques années après, ont été pris à la gorge par l'abaissement de l'impôt sur les sociétés, par ailleurs souhaitable, excellent, et nous avons soutenu le Gouvernement dans cet effort.

Le texte qui a été adopté au Sénat me paraît tout à fait juste. C'est pourquoi je regrette cet amendement de suppression.

M. le rapporteur général vient de dire, si j'ai bien compris, qu'il se rallierait à l'amendement de notre collègue Roger-Machart, que nous allons examiner dans un instant.

J'aurais préféré que l'on conservât le texte du Sénat, mais, faute de mieux, je me rallierai à l'amendement de M. Roger-Machart.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé, de même que le vote sur l'article 3 sexies.

Après l'article 3 sexies

M. le président. M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Après l'article 3 sexies, insérer l'article suivant :

« I. - Après la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quater A du code général des impôts, est insérée la phrase suivante :

« Toutefois, pour les opérations de rachat effectuées avant le 31 décembre 1990, le taux du crédit d'impôt de chaque exercice est fixé à 39 p. 100. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre collègue et ami Roger-Machart, très assidu en commission et dans les précédentes discussions budgétaires, n'a pas pu être des nôtres ce soir.

La formule qu'il propose pour sortir de cette difficulté consiste à maintenir le taux du crédit d'impôt relatif au R.E.S. à 39 p. 100 s'agissant des rachats qui auront été effectués avant le 31 décembre 1990.

Bien entendu, cette mesure a un coût budgétaire qui conduira probablement le Gouvernement à y être réticent. Mais elle a au moins l'avantage d'être limitée dans le temps et de correspondre uniquement à la phase d'amortissement des rachats dont l'équilibre financier a été perturbé par la baisse du crédit d'impôt.

Je ferai moi-même une proposition d'amendement en retrait pour le cas où le Gouvernement accepterait une solution transactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'objectif du législateur, quand il a institué le crédit d'impôt dans le cadre du dispositif de R.E.S., était de placer la société créée par les salariés dans une situation identique à celle des entreprises industrielles et commerciales qui, réalisant des bénéfices taxables, peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés pour l'achat de filiales.

Dans son principe, le crédit d'impôt est équivalent à l'économie d'impôt sur les sociétés dont bénéficient ces entreprises grâce à cette déduction.

Il est donc tout à fait normal que les baisses du taux de l'impôt sur les sociétés entraînent une réduction du crédit d'impôt, de la même manière qu'elles affectent l'économie d'impôt réalisée par les sociétés ordinaires qui rachètent leurs filiales.

C'est pourquoi je ne peux pas accepter cet amendement, exclusivement destiné à favoriser les opérations de rachat réalisées dans le courant de l'année 1990. Celles-ci seraient en effet les seules opérations à bénéficier pleinement de la mesure. Les sociétés ayant effectué le rachat avant 1990 ont déjà été affectées par les conséquences de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et ne bénéficieraient donc que très partiellement de cette mesure.

Le côté un peu arbitraire du choix qui est ainsi fait dans l'amendement, indépendamment des raisons de fond qui me conduisent à y être opposé, ne peut évidemment que renforcer ma conviction.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 172 est réservé.

M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 3 *sexies*, insérer l'article suivant :

« I. - Après la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, est insérée la phrase suivante :

« Toutefois, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le pourcentage du crédit d'impôt est fixé à 39 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement modifie la date d'effet. Je pense que le ministre y a répondu dans les mêmes termes.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En effet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 173 est réservé.

M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 3 *sexies*, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, au mot : « précédent », sont substitués les mots : « précédant la date du rachat ».

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même observation.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 174 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après l'article 3 *sexies*, insérer l'article suivant :

« I. - Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le pourcentage du crédit d'impôt est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice précédant la date du rachat, lorsque plus de 50 p. 100 des salariés de la société rachetée ont participé à l'opération de rachat. Pour le calcul du pourcentage des salariés, il est tenu compte des effectifs de la société rachetée et de ceux des filiales détenues à plus de 50 p. 100 à la date du rachat.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je fais une dernière proposition pour essayer de convaincre le ministre à propos de ces rachats d'entreprise.

Il m'a semblé en effet, sans anticiper sur le débat que nous devrions avoir l'année prochaine sur le bilan des R.E.S., que l'on pourrait faire bénéficier d'un rattrapage du crédit d'impôt les seules sociétés rachetées lorsque plus de 50 p. 100 des salariés se sont engagés personnellement dans le rachat ce qui, me semble-t-il, aurait l'avantage de réduire beaucoup le coût de cette mesure de rattrapage et d'indiquer l'esprit dans lequel nous comptons recentrer le rachat d'entreprises par les salariés pour l'avenir.

J'espère que le Gouvernement nous donnera satisfaction, mais je comprendrai qu'il soit obligé de différer la mesure en raison d'une petite réduction de recettes, même limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour ne pas s'éterniser sur ce sujet intéressant, mais dont on a déjà parlé en première lecture, je répondrai simplement au rapporteur général que, sans être insensible à ses arguments, pas plus d'ailleurs qu'à certains de ceux de M. Roger-Machart, je ne peux, pour cette année, lui donner satisfaction. Bien entendu je ne me refuse pas à réexaminer le problème l'année prochaine.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je ne peux pas être favorable, quel que soit mon désir d'être agréable au rapporteur général, à son amendement n° 181.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 181 est réservé.

Article 3 *septies*

M. le président. « Art. 3 *septies*. - I. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou de développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 francs par an. Ce plafond est porté à 200 000 francs par an par foyer fiscal.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

« L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts.

« II. - La perte de ressource résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 septies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Après avoir dressé le bilan des différentes aides fiscales aux investissements des particuliers en matière de nouvelles entreprises ou d'innovation, il nous a semblé alors que la déduction fiscale supplémentaire pour les sociétés de valorisation de la recherche introduite par le Sénat n'était pas utile.

C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé, de même que le vote sur l'article 3 septies.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - I. - Les associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat a cru judicieux de commencer une réduction de la taxe sur les salaires en exonérant totalement les associations d'aide à domicile.

Nous avons repoussé en première lecture des amendements d'inspiration analogue, présentés par différents collègues pour un double motif.

D'abord, la taxe sur les salaires pèse de façon identique sur un grand nombre d'activités qui sont toutes dignes d'intérêt. Par conséquent, la réduire aurait de grandes conséquences financières puisque cette taxe représente une ressource importante de l'Etat, de l'ordre de 30 milliards de francs.

Ensuite, cette réduction est entreprise, il faut la faire sur l'ensemble des activités concernées. Donc une opération centrée sur une seule activité nous paraît mal fondée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé, de même que le vote sur l'article 4 bis.

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - I. - Les exploitants agricoles bénéficient, pour l'exercice 1991, d'un dégrèvement portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Ce dégrèvement est égal :

« - à la totalité de la cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles divisés par le nombre d'hectares exploités ont été inférieurs à la moyenne nationale en 1990 ;

« - à 50 p. 100 de cette cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles divisés par le nombre d'hectares exploités ont été compris entre la moyenne nationale et 125 p. 100 de celle-ci en 1990.

« Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à ball est réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« II. - La perte de ressource résultant pour l'Etat de l'augmentation en 1991 du coût des dégrèvements sur impôts locaux imputable aux dispositions du I ci-dessus est compensée par l'entrée en vigueur au 15 avril 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 258, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bonrepaux, M. Balligand et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 ter :

« I. - Jusqu'à la date à laquelle une taxe sur les activités agricoles au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre se substituera à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est institué un dégrèvement de cette dernière taxe, dans les conditions prévues au présent article, sur les terres agricoles dont l'exploitation réalise un bénéfice, au sens de l'article 63 du code général des impôts, n'excédant pas 800 fois le SMIC horaire au titre de la dernière année connue.

« II. - Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1504 du code général des impôts ni aux prélèvements opérés par l'Etat en application de l'article 1641 du code précité.

« III. - Le dégrèvement est pratiqué à concurrence de 50 p. 100 de la fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des autres dégrèvements, qui excède la moitié de la cotisation moyenne par article de rôle au titre de l'année précédente.

« IV. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article sont compensées à due concurrence, pour moitié, par une majoration du droit de consommation sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts et, pour moitié, par une majoration des droits perçus sur les importations d'alcools en provenance de pays extérieurs à la Communauté européenne. »

L'amendement n° 258, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 ter :

« Il est accordé un dégrèvement de 45 p. 100 sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991 au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

« Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement reprend l'une des propositions qui ont été avancées en commission des finances pour essayer de trouver une solution équitable dans la décision d'accorder un allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, que nous estimons tous nécessaire étant donné la situation actuelle de certaines exploitations agricoles. Il s'agit de le calculer en fonction du revenu de l'exploitant qui utilise les terres imposées.

Je vais laisser à M. Augustin Bonrepaux, qui en a eu l'idée, le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le poids de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties représente une charge sensible sur le revenu des exploitants agricoles, notamment dans les régions les plus défavorisées. C'est pourquoi nous proposons un système d'allègement qui s'adresse aux exploitants et qui tient compte du revenu. En effet, malgré les augmentations de revenus qui ont été constatées l'année dernière et cette année encore, les disparités demeurent très importantes et il n'est pas normal de ne pas en tenir compte.

J'espère que notre proposition sera adoptée, pour le plus grand bien du monde agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour donner son avis sur l'amendement n° 50 et pour présenter l'amendement n° 258.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien l'intention des auteurs de l'amendement n° 50 - elle ne m'étonne pas puisque nous en avons longuement parlé en première lecture - mais je ne peux pas accepter leur proposition en l'état.

En droit, un dégrèvement au titre d'une taxe ne peut être accordé qu'au redevable de la taxe. Or, la taxe foncière sur les propriétés non bâties est mise à la charge des propriétaires. Par conséquent, les exploitants qui ne sont pas propriétaires ne pourraient pas bénéficier de la mesure ; en revanche, un propriétaire exploitant pourrait prétendre à un dégrèvement. Le dispositif que propose M. Bonrepaux, dont je comprends l'inspiration, aboutirait donc techniquement à une inéquité.

Le mécanisme de calcul du montant de dégrèvement répond au souci de faciliter le travail administratif mais la notion de cotisation moyenne par articles de rôles ne convient pas parce qu'elle ne prend en compte ni la diversité des valeurs locatives des différentes natures de culture ni la surface des exploitations. Or, ce système favoriserait les grands propriétaires par rapport aux plus petits et je sais bien que l'intention de M. Bonrepaux n'est pas de favoriser les grands par rapport aux plus petits.

C'est la raison pour laquelle, après avoir étudié de très près cette proposition, j'ai finalement déposé l'amendement n° 258.

Nous avons eu, ici et au Sénat, un débat long et intéressant sur la taxe foncière non bâtie. Je me suis refusé, en plein accord avec le Gouvernement et avec mon collègue Louis Mermaz que je remercie d'être à mes côtés à cette heure-ci, à mettre en œuvre, comme dans le passé on l'a fait trop souvent, un allègement général et permanent et à entrer dans une logique de démantèlement fiscal à laquelle pensaient un certain nombre de groupes dans cette assemblée et au Sénat.

L'objectif que nous nous étions fixé était de soulager les agriculteurs victimes récemment des aléas du marché et des aléas climatiques. Il fallait donc créer une aide ciblée sur les éleveurs et une aide de caractère temporaire puisque la réforme du non-bâti fait partie d'un certain nombre d'études en cours entre nos deux ministères.

Fallait-il aller plus loin ? Nous avons essayé avec mon ami Louis Mermaz de prévoir que l'aide serait accordée en fonction du revenu. C'était notre idée de départ et c'était intellectuellement la plus simple. Mais, après des études très poussées que nous avons faites dans nos deux ministères, nous avons dû ensemble constater que cette voie aboutissait à une impasse technique parce que, à l'heure actuelle, la documentation fiscale est faite de telle manière que les services fiscaux sont incapables techniquement - pas intellectuellement - d'accorder un dégrèvement de la taxe foncière en fonction du revenu de l'exploitant.

Les directions départementales de l'agriculture peuvent accorder une aide selon un critère de revenu mais il s'agit alors d'une aide directe qui peut poser des problèmes d'ordre communautaire.

Les services fiscaux ne peuvent pas accorder cette aide parce que la documentation ne le leur permet pas ; les directions départementales de l'agriculture le pourraient, mais cela poserait un problème au niveau communautaire.

C'est ce cheminement intellectuel qui a été laborieux, puisqu'il nous a pris plusieurs semaines - il a fallu procéder à un examen minutieux du dispositif souhaité -, qui nous a conduits au texte que je vous propose ce soir et qui, vous l'avez peut-être constaté, est finalement très bref.

Il propose l'institution d'un dégrèvement applicable en 1991 qui donc tient compte du caractère conjoncturel de la crise. Il est limité aux parcelles de pré - il concerne donc bien le secteur de l'élevage - et est calculé sur les parts régionale et départementale de la cotisation de taxe foncière, au taux de 45 p. 100, c'est-à-dire qu'on dégrève sur les parcelles de pré 45 p. 100 du foncier non bâti régional et départemental. La taxe étant due par le propriétaire, seul celui-ci peut bénéficier du dégrèvement, mais comme je viens de l'indiquer à M. Bonrepaux il n'est pas toujours l'exploitant. C'est pourquoi le texte prévoit dans son dernier alinéa que le propriétaire est tenu de répercuter sur le fermier l'avantage obtenu à concurrence de la fraction de la taxe qui est

conventionnellement mise à sa charge, puisque, vous le savez, il existe une disposition conventionnelle entre propriétaire et fermier pour le remboursement partiel ou total, selon les cas, de la taxe foncière non bâtie.

Tel est le dispositif que je propose. Vous vous souvenez que le dispositif initial était beaucoup plus limité puisqu'il coûtait 150 millions de francs. M. Louis Mermaz et moi avons imaginé une solution à 200 millions, puis à 250 millions de francs et, finalement, le dispositif que je vous propose coûtera 300 millions de francs.

Je crois, compte tenu de son caractère très ciblé, de son caractère massif puisque presque la moitié de la part départementale et régionale « saute », que c'est une bonne mesure et qu'elle répond à l'attente de celles et de ceux au nom desquels vous vous êtes longuement exprimés les uns et les autres en première lecture de la loi de finances.

Mon seul regret est de n'avoir pas pu régler ce problème en première lecture en raison de difficultés techniques - ce n'était pas de la mauvaise volonté -, mais l'essentiel est de le régler avant le 31 décembre, comme je vous le propose.

Si M. Bonrepaux et ses amis en sont d'accord, je leur suggère de retirer leur amendement n° 50 et de se rallier à mon amendement n° 258.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, votre amendement ne répond qu'en partie à nos préoccupations puisqu'il ne tient pas compte du revenu, comme nous l'aurions souhaité. Mais il cible une catégorie d'agriculteurs, particulièrement sinistrés depuis deux ans ; ce sont ceux dont le revenu a diminué l'année dernière et risque encore de diminuer cette année en raison de la sécheresse et de la baisse des prix.

Il me paraît cependant aller dans la bonne direction. Cette mesure significative - 300 millions - est une avancée incontestable qui sera, j'en suis sûr, appréciée par le monde agricole.

Mais c'est quand même une mesure transitoire. Nous devons aller plus loin. Il nous faut engager au plus tôt une profonde réforme qui tienne réellement compte du revenu des exploitants, comme nous le souhaitons. Le rapport que nous vous avons demandé devrait nous permettre d'aller plus loin dès l'année prochaine pour améliorer cet impôt et alléger la charge des agriculteurs en fonction de leur revenu.

Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je parlerai uniquement sur l'amendement n° 258 du Gouvernement puisque, si j'ai bien compris, le précédent est retiré.

Cet amendement ne répond pas du tout aux problèmes de l'agriculture.

D'abord, il porte, comme l'a rappelé le ministre chargé du budget, sur l'année 1991 et ne prévoit rien pour 1992. Or il est de notoriété publique - on l'a dit à maintes reprises ici - que le poids du foncier non bâti était un problème permanent. Vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre délégué, puisque vous avez annoncé une simulation dont les résultats seraient connus en septembre 1992, et que d'ici là vous ne pouviez rien faire. C'est ce que vous nous avez rappelé en première lecture malgré toutes les promesses que vous aviez faites les années précédentes. C'est donc une mesure purement conjoncturelle, alors que les difficultés de l'agriculture, on le sait, sont structurelles - ce n'est pas le ministre de l'agriculture qui pourra me démentir sur ce point. Comme l'a dit mon collègue Bonrepaux, elles datent notamment de la sécheresse de 1989 et de 1990, mais en réalité sont hélas ! bien souvent antérieures. Cet amendement ne règle rien.

Je reconnais qu'il a le mérite de la simplification par rapport à ce que proposaient le Sénat ou notre collègue Bonrepaux. Effectivement, dans la mesure où le forfait collectif est très peu fidèle au revenu réel des exploitations et que de nombreux agriculteurs y sont imposés, le recours au revenu agricole ne s'imposait pas.

Mais il y a plus grave ! Cet amendement est très partiel. Il ne concerne que l'élevage, c'est-à-dire une catégorie extrêmement limitée de l'agriculture.

Si je comprends bien, on s'abrite derrière les prévisions de la commission des comptes de l'agriculture qui ont été publiées il y a quelques semaines avec des titres retentissants et inexactes : les revenus de l'agriculture augmenteraient en 1990 de 5,1 p. 100. Or, lorsque l'on questionne le président de cette commission des comptes, il vous répond que ce sont les revenus de la viticulture et des vergers qui vont augmenter. Pour les autres, on a une légère diminution.

Je ne vois donc pas pourquoi cet amendement ne concerne que l'élevage et non les terres labourées, ainsi que l'a d'ailleurs dit excellemment en commission mixte paritaire le sénateur M. de Montalembert dont l'expérience déjà ancienne en ce domaine donne évidemment plus de crédit à ses propos, d'autant plus que chacun sait qu'un certain nombre de terres classées en prés ou en prairies ont été depuis labourées et sont bien souvent cultivées en céréales. C'est donc une distinction artificielle, que je ne peux pas accepter.

Enfin, en ce qui concerne le coût, je déplore d'abord qu'il n'ait pas figuré dans l'exposé sommaire. On nous qu'il sera de 300 millions de francs. Par rapport au poids du foncier non bâti, c'est une goutte d'eau : 4 p. 100 ! Les agriculteurs apprécieront l'aumône que vous leur faites, monsieur le ministre ! Cet amendement ne répond pas du tout aux préoccupations de l'agriculture et nous ne pouvons donc pas le voter.

M. le président. De toute façon, les votes sur les amendements n^{os} 50 et 258 sont réservés.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En réalité, monsieur Auberger, c'est 4 p. 100 du total mais cela représente entre 16 et 20 p. 100 du montant du foncier non bâti des éleveurs.

Par ailleurs, nous distribuons, bon an, mal an, 200 millions et même quelquefois plus de dégrèvements pour perte de récoltes, qui s'appliquent aux autres catégories, en particulier celles que vous venez de viser. Il faut en tenir compte.

Par conséquent, il y a les dispositifs généraux et permanents qui continueront à jouer pour les sommes que je viens d'indiquer et, en plus, ce dispositif exceptionnel pour les éleveurs, pour 300 millions de francs. On ne peut pas dire que l'ensemble constitue une goutte d'eau !

M. Philippe Auberger. Deux gouttes d'eau !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est un gros orage, monsieur Auberger !

M. le président. Le vote sur l'article 4 *ter* est réservé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le 1^o quater du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o quater. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe pour 1991. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible, à concurrence de 100 p. 100 de son montant dans les conditions visées par les articles 271 et 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis*, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

« II. - Les trois premiers alinéas du 1^o *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation des transports fluviaux est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 p. 100 du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux.

« III. - La perte de ressource résultant pour l'Etat en 1991 de la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I est compensée par l'entrée en vigueur au 15 mars 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 de la présente loi.

« IV. - La diminution des ressources publiques consécutives à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le fioul domestique utilisé comme carburant pour les transports fluviaux est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 15, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 5.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. On avait prévu, en première lecture, d'organiser la déductibilité de la T.V.A. sur le fioul domestique - réforme importante - en deux années. Le Sénat propose que ce soit fait dès l'année 1991, ce qui pose un problème d'équilibre budgétaire. Nous revenons donc à la solution adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 15 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 16, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 5.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a la même portée. Il s'agit cette fois-ci de la déductibilité pour le fioul domestique au profit des transporteurs par voies fluviales, des bateliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 16 est réservé, de même que le vote sur l'article 5.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa b du 2 du tableau B du paragraphe i de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigée :

« Toutefois, les additifs et carburants élaborés à partir de végétaux, ainsi que leurs dérivés, sont soumis à la moitié du taux de la taxe intérieure de consommation normalement applicable. »

« II. - La perte de recettes entraînée par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due concurrence, du taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits suivants (numéros 27.10.00 de la nomenclature du système harmonisé) : essence, supercarburants, huiles lourdes et assimilées, huiles légères, destinées à la carburation. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un article introduit par le Sénat réduisant la taxe pétrolière pour les carburants élaborés à partir de végétaux. La commission a estimé qu'il fallait faire un bilan de ces dispositifs avant d'attribuer une aide fiscale supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé, de même que le vote sur l'article 6 bis.

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - I. - Le tarif du droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts est ainsi fixé :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE en pourcentage
N'excédant pas 150 000 F.....	0
Comprise entre 150 000 F et 350 000 F.....	5
Supérieure à 350 000 F.....	10

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 dudit code. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 ter. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit à nouveau de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé, de même que le vote sur l'article 6 ter.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les contrats de garantie souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article 37 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances et de l'article 9 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 portant application des articles 26 et 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et relatif aux fonds communs de créances. »

Le vote sur l'article 7 bis est réservé.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - I. - L'article 155 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une exploitation agricole relevant du régime réel étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales et qui sont exercées dans le prolongement de l'activité agricole, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 ter. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission propose d'écarter une disposition favorable aux exploitants agricoles qui ne nous a pas paru bien orientée par rapport aux situations les plus difficiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé, de même que le vote sur l'article 7 ter.

Après l'article 8

M. le président. MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 273 *sexies* du code général des impôts un article 273 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies*. - I. - Pour les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, créées à partir du 1^{er} janvier 1991, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

« II. - Pour les autres entreprises, sous réserve des limitations fixées par décret en Conseil d'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1991, il peut être imputé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit a pris naissance, 10 p. 100 du droit à déduction correspondant à un mois moyen de déduction enregistrée l'année précédente ; le taux sera porté à 20 p. 100 en 1992, à 30 p. 100 en 1993, à 40 p. 100 en 1994, à 50 p. 100 en 1995, à 60 p. 100 en 1996, à 70 p. 100 en 1997, à 80 p. 100 en 1998, à 90 p. 100 en 1999 et à 100 p. 100 en 2000. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées chaque année à due concurrence par la vente des actifs encore détenus directement par l'Etat dans les entreprises suivantes : Union des assurances de Paris, Groupe des assurances nationales, Assurances générales de France, Pechiney, Rhône-Poulenc, Thomson S.A., Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Bull. »

La parole est à **M. Jean-Jacques Jegou.**

M. Jean-Jacques Jegou. Cet amendement tend à régler le problème du décalage d'un mois de la déduction de la T.V.A.

Lors de la première lecture, il a été repoussé en raison d'un grand nombre de considérations. Vous y étiez défavorable, monsieur le ministre, « quelles que soient les bonnes intentions », avez-vous précisé, « car d'ailleurs cette règle de décalage d'un mois nous empoisonne tous ».

Cette règle empoisonne la vie des entreprises. La mesure que je vous propose pourrait peut-être participer à une amélioration de leur compétitivité. Nous avons conscience, toutefois, que le problème ne peut être réglé facilement car des sommes très importantes sont en jeu. En commission des finances, notre ami Alphandéry a fait une proposition particulièrement intéressante qui, je crois, a retenu votre attention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas plus favorable à cet amendement qu'elle ne l'était en première lecture.

Pour améliorer la compétitivité des entreprises, on peut bien sûr souhaiter la suppression progressive du décalage d'un mois des déductions de T.V.A., mais la technique proposée par nos collègues centristes est tout de même très coûteuse. On pourrait imaginer un plafonnement progressif de l'effet de ce décalage d'un mois pour étaler de façon plus supportable le coût d'une telle mesure. Nous proposons donc que cette question soit réexaminée ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à **M. Jean-Jacques Jegou.**

M. Jean-Jacques Jegou. Nous entendons chaque année la même réponse !

Puisque nous sommes le seul pays de la Communauté européenne à pratiquer un tel système, ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, être plus précis ? Je ne vous demande pas de nous faire des promesses au débotté ce soir, mais lorsque l'on dit qu'une émission de télévision est remise à un

stade ultérieur, on sait qu'on ne la verra jamais ! L'espère que ce n'est pas le cas du décaïage d'un mois de la déduction de la T.V.A.

Une telle mesure est nécessaire pour nos entreprises. Nous savons que c'est un problème difficile à régler, mais pouvez-vous tout de même nous en dire un peu plus et nous préciser quand on commencera à essayer de le régler.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous comprends bien, monsieur Jegou, mais on ne peut pas tout régler la même année. Cette année, nous réglons le problème des rémanences, ce qui n'est pas rien. Quant à la règle du décalage d'un mois, même une mesure limitée pour éviter un accroissement coûterait 5 à 6 milliards. Je ne peux donc pas m'engager pour cette année ni au-delà, mais je garde la question présente à l'esprit car il faudra bien la régler un jour.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 156 est réservé.

M. Voisin a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Au 13^e du c de l'article 279 du code général des impôts, après le mot : "bétail", sont insérés les mots : "des animaux domestiques".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jegou. Mon collègue Voisin propose d'appliquer le taux réduit de T.V.A. aux produits alimentaires pour animaux domestiques. Il s'agit des chats, des chiens, du Canigou, du Ronron, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je pense qu'elle n'y aurait pas été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous avons un tel amendement à chaque lecture, monsieur le président. Et à chaque lecture, je réponds que je n'y suis pas favorable.

M. le président. Je le saurai pour la prochaine fois !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pourtant, je suis un ami des bêtes !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 176 est réservé.

M. Hollande a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« Ii. - Les donations en pleine propriété ou d'usufruit consenties à toutes personnes bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 p. 100 si le donateur a moins de soixante-cinq ans et le donataire moins de cinquante ans.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que la donation porte sur des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou sur les parts sociales ou actions de sociétés non cotées répondant aux mêmes critères d'activité et dans lesquelles le donataire devient, du fait de la donation, détenteur d'au moins 25 p. 100 du capital de la société et y exerce des fonctions dirigeantes.

« II. - Les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont soumis à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 les cessions d'actions de sociétés non cotées, de parts de fondateur, de parts bénéficiaires et de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Mon amendement tend à répondre à un problème bien connu dans cette assemblée, celui de la transmission des entreprises.

On parle souvent de la difficulté pour de nombreux chefs d'entreprise, dont beaucoup sont effectivement âgés, de transmettre en temps voulu leurs biens professionnels. Actuellement, seule la donation-partage avec réserve d'usufruit est généralement proposée.

Or cette technique, qui peut avoir effectivement quelques avantages, a cependant au moins deux inconvénients : premièrement, il faut qu'il y ait des enfants pour qu'il y ait donation-partage, et la question de la donation d'entreprise reste posée lorsqu'il n'y a pas d'héritiers en ligne directe ; deuxièmement, lorsque la réserve d'usufruit s'applique, il y a une rétention du bien professionnel dans les mains de celui qui le gèrait jusque-là, si bien que, loin de favoriser la transmission, on maintient finalement le *statu quo*.

Aussi nous est-il apparu nécessaire au sein de la mission que j'ai conduite cette année sur la fiscalité du patrimoine d'inciter à la transmission précoce de l'entreprise. Il était suggéré de créer à côté de la donation-partage une donation d'entreprise avec des avantages fiscaux, dès lors que la donation est organisée de façon précoce, le donateur ayant moins de soixante-cinq ans et le donataire moins de cinquante ans. J'ai proposé que, lorsque la transmission est directe, c'est-à-dire lorsqu'elle bénéficie effectivement à celui qui sera le chef d'entreprise, l'avantage fiscal soit équivalent à celui d'une donation-partage.

C'est l'amendement que je propose aujourd'hui à l'Assemblée. Il tend à créer un nouveau mécanisme de donation, la donation d'entreprise, qui n'aurait pas les inconvénients de la donation-partage, mais qui en aurait tous les avantages fiscaux.

Est-ce que ce sera le moyen ultime d'organiser les transmissions d'entreprises ? Sans doute pas. Est-ce que ce sera le moyen d'éviter des successions difficiles ? Evidemment non, surtout lorsque ces successions sont brutales, c'est-à-dire après un décès. Mais ce sera un moyen efficace, pas trop coûteux au Trésor public, de convaincre des chefs d'entreprise d'organiser suffisamment tôt la transmission du bien professionnel.

Ainsi, on pourra régler dans les années qui viennent le délicat problème de la transmission, notamment pour toutes les entreprises dont les dirigeants ont plus de cinquante ans. Un tiers des entreprises françaises sont dans ce cas.

Je vous serais donc reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner cet amendement, en deuxième lecture, il est vrai, avec une vision essentiellement économique, car je ne crois pas qu'en matière fiscale, les pertes soient considérables. Lorsque j'avais présenté les travaux de ma mission, on avait estimé à quelques dizaines de millions de francs le coût de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement qui avait été retiré. Toutefois, en première lecture, elle avait été favorable à l'objectif de M. Hollande de faciliter la transmission d'entreprises à des bénéficiaires d'âge moyen.

Le coût d'une telle mesure n'est cependant pas négligeable et il vaudrait peut-être mieux la réintroduire dans un dispositif plus complet et plus coordonné en faveur de la transmission d'entreprise.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement proposé par M. Hollande et ses amis concerne deux problèmes spécifiques : les transmissions anticipées d'entreprises, et le droit d'acte sur les cessions de titres dont M. Hollande n'a pas fait état dans son exposé. Cela sert de gage mais c'est plus qu'un gage.

L'institution d'un régime spécifique pour les biens professionnels et assimilés irait à l'encontre du principe selon lequel les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles sur l'ensemble du patrimoine transmis et donc de l'égalité devant l'impôt. Elle susciterait des demandes reconventionnelles pour les successions et pour les autres natures de biens.

Or plusieurs mesures favorables à la transmission anticipée des patrimoines professionnels permettent déjà de réduire les droits de mutation à titre gratuit à un niveau souvent inférieur à celui des mutations à titre onéreux. Il s'agit des avantages liés à la réserve d'usufruit, à la donation-partage, la prise en charge des droits par le donateur, au taux d'intérêts privilégié dont bénéficie le paiement différé et fractionné.

A cet égard et conformément aux engagements que j'avais pris devant votre assemblée en première lecture et devant vous, monsieur Hollande, j'ai modifié le décret de 1985 afin que l'apport en société ne soit plus considéré comme une cause entraînant l'exigibilité immédiate des droits non encore acquittés. C'est une modification qui a été publiée au *Journal officiel* du 7 décembre dernier. Il ne me paraît donc pas nécessaire d'accroître encore ces avantages.

Votre seconde proposition pose un réel problème dans la mesure où le taux de 4,80 p. 100 ne s'applique, dans la pratique, qu'aux seules cessions de parts sociales. Compte tenu des contraintes budgétaires, il ne peut pas être envisagé, dans le cadre de cette loi de finances, de ramener ce taux à 1 p. 100. Il en coûterait 1,2 milliard de francs. En revanche, je ne serais pas opposé, afin d'assurer la sécurité juridique des cessions d'actions, à l'institution d'un tarif spécifique pour ce type de transactions.

A cet effet, j'ai déposé un amendement destiné à taxer ces mutations au taux que vous proposez mais avec un plafonnement à 20 000 francs. Ce nouveau dispositif devrait donc permettre de mettre fin à des pratiques peu conformes à notre souci commun qui est la transparence des actes réalisés à l'occasion de ces opérations.

Sous le bénéfice de ces précisions, je souhaite, monsieur Hollande, que vous retiriez votre amendement pour vous rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Comme l'a précisé M. le ministre, il y a deux éléments dans l'amendement que j'ai proposé.

Sur le premier point, je n'ai visiblement pas convaincu le Gouvernement. Je le regrette car ses arguments ne m'ont pas convaincu non plus.

Il est vrai que certaines mesures sont d'ores et déjà prévues pour la transmission d'entreprises. On a cité la donation-partage, la réserve d'usufruit, l'étalement des droits. Et il y a eu, notamment sur les étalements de droits, quelques amodiations utiles du décret qu'a cité le ministre. Mais il reste des cas où la transmission d'entreprises par la voie de la donation, donc à titre gratuit, n'est pas un mécanisme avantageux.

Aussi les chefs d'entreprise ont-ils tendance à ne pas transmettre de leur vivant leurs biens professionnels, d'où les moments dramatiques que peuvent connaître certaines entreprises à l'occasion du décès de leur chef.

L'amendement que j'avais proposé répondait à cette préoccupation.

Quant aux demandes reconventionnelles, je crois que les risques sont tout à fait négligeables puisqu'on légifère pour l'avenir.

Sur le deuxième élément de l'amendement, qui est plus qu'un gage, puisqu'il révèle un vrai problème, en l'occurrence la difficulté pour les détenteurs de parts sociales, en dehors des porteurs d'actions qui ne sont pas soumis, ou évitent de l'être, au droit en question, de transmettre leurs titres dans de bonnes conditions, je retiens l'observation de M. le ministre. J'aimerais toutefois savoir si le plafond de 20 000 francs dont il a parlé s'applique au montant de la transaction ou à l'avantage fiscal.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'impôt serait plafonné à 20 000 francs.

M. François Hollande. Dans ces conditions, je suis prêt à retirer mon gage, à défaut de retirer l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 151 est réservé.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pouvez-vous appeler maintenant, monsieur le président, l'amendement du Gouvernement ?

M. le président. Cet amendement, n° 211, venait normalement après l'article 37.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est une erreur, monsieur le président, je pensais qu'il venait après l'article 8. D'ailleurs, je l'ai soutenu.

M. Philippe Auberger. Il faudrait au moins qu'il soit distribué !

M. le président. Le Gouvernement a donc présenté un amendement, n° 211 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 726 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

« 1^o A 1 p. 100 pour les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires. Ce droit est plafonné à 20 000 francs par mutation ;

« 2^o A 4,80 p. 100 pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. »

Le Gouvernement s'est exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 211 rectifié est réservé.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable est progressivement réduite en fonction du rapport existant entre la limite du forfait et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Par l'article 8 bis, le Sénat a élargi la qualification de bénéfices agricoles à des produits d'activités non agricoles. Cela nous paraît un facteur de confusion. Nous proposons en conséquence de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé, de même que le vote sur l'article 8 bis.

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 1 p. 1 000.

« II. - La perte de ressource résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Par l'article 8 ter, le Sénat a réduit fortement le produit de bourse, ce que nous entendons faire, mais de façon beaucoup plus graduelle. Le coût de l'innovation du Sénat serait de plus de 2 milliards de francs. Nous ne pouvons donc pas conserver cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé, de même que le vote sur l'article 8 ter.

Article 11 A

M. le président. « Art. 11 A. - L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I à III. - Non modifiés.

« IV. - Supprimé.

« V. - La perte de ressource résultant de la suppression du paragraphe IV est compensée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 A. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de forme. Nous proposerons de transférer dans la seconde partie du projet de loi de finances un article que nous avons voté il y a un mois, mais qui n'a pas d'effet sur l'équilibre en 1991.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote de l'amendement n° 22 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 A.

Article 11 B

M. le président. « Art. 11 B. - L'article 278 quinquies du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités particulièrement graves ».

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 11 B, supprimer le mot : "particulièrement". »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 11 B résulte d'un amendement que nous avons adopté en première lecture sur la proposition de notre collègue Guy Bêche pour étendre le taux réduit de T.V.A. à diverses aides techniques aux handicapés qui n'en bénéficiaient pas encore. La cible exacte de cet amendement a été mieux définie par le Sénat. Nous apportons au texte qu'il a adopté une simple modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 B.

Article 11 C

M. le président. « Art. 11 C. - I. - L'article 793 bis du code général des impôts est abrogé.

« II. - La perte de ressource résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des tarifs prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 C. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 11 C prévoit une exonération supplémentaire de droits de mutation pour les parts de groupement foncier. La commission pense que cette disposition, qui a déjà été rejetée à plusieurs reprises par l'Assemblée, n'a pas sa place dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 C.

Article 11 D

M. le président. « Art. 11 D. - I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Les biens de toute nature affectés à une exploitation agricole ainsi que les parts de sociétés représentatives de tels biens, à concurrence de 100 000 francs.

« Cette exonération est soumise à la condition que le bénéficiaire s'engage à conserver ses biens dans son patrimoine et à en maintenir l'affectation pendant une durée minimale de cinq ans.

« Cette exonération est cumulable avec celles prévues par le I de l'article 779 et par l'article 788.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 D. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Par l'article 11 D, le Sénat a institué une réduction des droits de mutation applicables à certains biens professionnels agricoles. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une nécessité et, par conséquent, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 D.

Article 11 E

M. le président. « Art. 11 E. - I. - L'article 793 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. 1^o Les biens professionnels agricoles, lors de leur transmission à titre gratuit.

« Lorsque la valeur totale de ces biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 500 000 francs, l'exonération totale des droits est ramenée à 50 p. 100.

« 2^o Les biens professionnels agricoles des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 E. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une matière voisine de celle traitée à l'article précédent, en l'occurrence d'un avantage fiscal pour certaines cessions de biens agricoles qui nous paraît trop largement calculé.

Nous demandons en conséquence la suppression de l'article 11 E.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 E.

Après l'article 11 E

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 150 et 157, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 150, présenté par MM. Giraud, Tiberi et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après l'article 11 E, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992 de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année, au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2^o Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

« II. - Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement, n° 157, présenté par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11 E, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - La réduction d'impôt s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« I. La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2. Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation du tarif du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne visé à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Philippe Auberger. En vue d'atténuer la solution de continuité qui résulterait de la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1993, des avantages prévus par la loi dite « loi Méhaignerie », l'amendement présenté par MM. Giraud et Tiberi et les membres du groupe du R.P.R. tend à permettre aux opérations qui auront été commencées avant le 1^{er} octobre 1992, ou à celles dont les fondations auront été achevées avant le 31 décembre 1992, de bénéficier de ces avantages.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Jean-Jacques Jegou. Je ne vois pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire M. Auberger, sinon qu'il est indispensable d'aménager les conditions de sortie du régime

issu de la loi Méhaignerie et de maintenir l'incitation à l'investissement locatif, ce que veut d'ailleurs faire le Gouvernement. Nous souhaitons beaucoup que cet amendement puisse être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu ces deux amendements, principalement pour des raisons budgétaires. En effet, nous avons été nombreux à considérer que l'effet d'entraînement de la réduction d'impôt relative aux investissements locatifs nouveaux risquait de s'atténuer rapidement, puisque aujourd'hui la loi prévoit que le dispositif bénéficiera aux logements terminés avant le 31 décembre 1992. Or, pour qu'un logement soit terminé à cette date, il faudra, statistiquement, qu'il ait été décidé avant la fin du premier semestre 1991 et mis en chantier au cours du second semestre. Donc, à défaut d'initiative du Gouvernement, c'est dès la fin de l'année budgétaire dont nous parlons que le système d'incitation à l'investissement locatif va s'esouffler.

Nous n'avons pas suivi nos collègues parce que nous ne trouvons pas les ressources pour financer cette petite extension de l'avantage fiscal, mais nous suggérons au Gouvernement d'y réfléchir au cours du premier semestre 1991 de manière à proposer un système qui permette de maintenir l'effet d'entraînement du dispositif, qu'il faudrait d'ailleurs appeler « Quilès-Méhaignerie », car les deux ministres de l'équipement successifs y ont contribué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'écarte pas l'idée de réfléchir pendant le premier semestre, au problème, mais cela suppose que nous ayons statué sur la question de savoir si nous prolongeons ou non le système.

Cela étant, les impératifs budgétaires ne nous permettent pas, en tout état de cause, de donner satisfaction aux auteurs des deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 150 et 157 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hollande, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 E, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 790 A du code général des impôts, un article 790 B rédigé comme suit :

« *Art. 790 B. - I. - Un abattement de 50 000 francs par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations consenties à des enfants de moins de trente ans.*

« Cet abattement se cumule avec les abattements prévus aux I et II de l'article 779.

« II. - Un abattement de 100 000 francs par part est effectué pour la perception des droits à titre gratuit exigibles sur les donations en ligne directe consenties à des personnes autres que des enfants et sur les donations consenties à toutes autres personnes. Cette disposition est soumise à la condition que le donataire ait moins de trente ans.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Nous avons déjà déposé cet amendement au cours de la première lecture. Il avait donné lieu à un débat avec M. le ministre, et il avait été convenu qu'il fallait lui donner le temps de mûrir. Je ne sais si entre la première et la deuxième lecture ce processus de maturation a été engagé, mais le problème reste posé dans les mêmes termes : est-il possible de favoriser, là aussi, le processus des donations assez tôt pour que les plus jeunes puissent bénéficier d'un avantage à un moment où la donation a un intérêt économique évident ?

Il est clair, aujourd'hui, que, par le biais des dons manuels, des transferts s'opèrent. Mais ces dons manuels ont deux inconvénients. Le premier est qu'ils échappent à la règle du partage successoral, puisque même s'ils sont rapportés à la succession, ils le sont souvent très tard, c'est-à-dire au

moment de la succession même. Le second est d'ordre fiscal. Le don manuel suppose, pour être imposé, d'être déclaré. Or, là encore, il n'est réintégré qu'au moment de la succession, donc imposé à ce moment-là.

Notre amendement présentait un double intérêt : donner une incitation à la transmission précoce, là encore avant trente ans, et éviter ce qui se passe aujourd'hui avec le don manuel - c'est d'ailleurs ce dernier point qui avait principalement intéressé M. le ministre. Je ne souhaiterais pas toutefois que l'on transformât l'amendement en un amendement de contrôle fiscal, et j'aimerais que l'on en revint au fond de la proposition, qui est d'inciter aux donations au moins de trente ans par un avantage fiscal de 50 000 francs lorsqu'il s'agit d'un héritier en ligne directe et de 100 000 francs dans les autres hypothèses.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, puisque vous êtes, ès qualités, cosignataire de l'amendement, je ne demanderai pas l'avis de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme je l'avais indiqué à M. Hollande et à M. de Gaulle lors de la discussion en première lecture, je ne peux pas accepter cet amendement, parce qu'il aurait notamment pour effet d'introduire une inégalité entre les donataires en fonction de leur âge.

En outre, l'institution d'un abattement plus favorable aux donataires autres que les enfants ne serait guère conforme aux principes qui régissent nos règles de dévolution successorales, lesquelles privilégient plutôt les transmissions familiales.

La mesure susciterait par ailleurs des demandes reconventionnelles en matière successorale qui viendraient accroître la dépense fiscale.

Cela étant, je confirme à M. Hollande l'engagement que j'avais pris en première lecture de réfléchir aux aménagements qui pourraient être apportés, peut-être dans la loi de finances pour 1992, à notre fiscalité pour favoriser la transmission anticipée, donc à de jeunes donataires.

J'avais également indiqué qu'une telle réflexion s'étendrait nécessairement au régime fiscal des dons manuels. A cet égard, j'ai pris bonne note que M. Hollande ne souhaitait pas que le nouveau dispositif soit de nature à inquiéter les contribuables de bonne foi.

Bien entendu, les réflexions engagées depuis lors n'ont pas encore eu de conclusion, parce que le problème est assez compliqué. Le sujet est en effet complexe. Les pistes à explorer sont diverses. Ainsi, certains pays étrangers ont fixé un délai au-delà duquel les donations ne sont plus rapportées, ce qui donne droit à une nouvelle application des abattements, notamment. Par ailleurs, l'abattement en ligne directe n'est pas applicable aujourd'hui aux petits-enfants.

Cela étant, compte tenu des conséquences de telles mesures sur le régime des dons manuels - je les ai exposées en première lecture ; je n'y reviens pas -, il n'est pas certain qu'une telle réforme soit favorable aux redevables comme c'est, je le comprends, l'intention de M. Hollande et de ses amis.

Nous nous attelons à la question sérieusement. C'est pourquoi je demande à M. Hollande et à M. le rapporteur général de bien vouloir retirer leur amendement, qui ne me parait pas, pour l'instant, approprié à leurs préoccupations. Mais, je le répète, j'espère que nous pourrions régler certains des points évoqués lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992.

M. le président. La parole est à M. François Hollande.

M. François Hollande. Les obstacles juridiques évoqués par M. le ministre au début de son intervention ne me paraissent pas de nature à empêcher l'adoption de cet amendement. Certes, il prévoit un abattement supplémentaire sous condition d'âge. Mais il existe aujourd'hui d'autres abattements exceptionnels sous d'autres conditions. Nous pensons, par exemple, aux abattements pour handicapés qui, dans une certaine mesure, constituent une dérogation au principe d'égalité, même si l'on peut la comprendre et la justifier.

Ce n'est donc pas sur le plan juridique que l'obstacle peut être démontré, mais plutôt sur celui de l'équité : est-il bon ou non de vouloir favoriser, par un abattement exceptionnel,

d'un montant de 50 000 francs en ligne directe et de 100 000 francs pour les autres lignes successorales, les transmissions précoces ?

Pour notre part, nous le pensons. En effet, avec l'allongement de l'espérance de vie, évolution au demeurant heureuse, nous allons hériter à des âges de plus en plus avancés de la vie. La mobilité du capital aura vraisemblablement à en souffrir. Il nous paraît donc opportun, économiquement et socialement, de favoriser les donations.

Je veux bien accorder encore un an à M. le ministre et à ses services pour mûrir leur réflexion. J'avais pensé que ce phénomène naturel pourrait se faire entre les deux lectures. Je veux bien admettre qu'il se fasse selon un rythme annuel, mais je souhaite vraiment que ce ne soit pas l'occasion de différer une nouvelle fois la décision, car dans beaucoup de pays les donations sont beaucoup plus incitatives que chez nous. En Grande-Bretagne, par exemple, s'il n'y a pas eu décès du donateur dans un délai de huit ans, elles ne sont imposables en aucune façon. La France doit donc faire un effort pour encourager non pas n'importe quelle donation, mais les donations aux plus jeunes.

Sous réserve qu'une réflexion s'engage pour déboucher sur une décision, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Hollande, je tiens toujours mes engagements !

M. François Hollande. Moi aussi !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si je dis que je pense pouvoir régler, non pas tous les problèmes, mais certains d'entre eux, en 1992, nous le ferons.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Hollande ?

M. François Hollande. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« I. - Dans l'article 885 V *bis* du code général des impôts, le pourcentage de 70 p. 100 est remplacé par celui de 85 p. 100.

« II. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 260 000 F.....	0
Comprise entre 4 260 000 F et 6 920 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 920 000 F et 13 740 000 F.....	0,7
Comprise entre 13 740 000 F et 21 320 000 F.....	0,9
Comprise entre 21 320 000 F et 41 280 000 F.....	1,2
Supérieure à 41 280 000 F.....	1,5

Sur cet amendement, MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un sous-amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'amendement n° 27, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. - Dans le premier alinéa de l'article 885 V *bis* du code général des impôts, après les mots : "le total de cet impôt", insérer les mots : ", des taxes foncières ayant grevé les biens imposés," »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Alain Richard, rapporteur général. Du fait de la position politique qu'il a prise, le Sénat n'a pas actualisé, à l'article 11, le barème de l'impôt de la solidarité sur la fortune. A défaut de rétablissement de l'article, les limites de tranches resteraient les mêmes que l'an passé, ce qui entraînait un certain alourdissement de l'impôt.

La commission propose donc de rétablir le barème de l'I.S.F. tel que l'Assemblée l'avait défini en première lecture, ainsi que le nouveau plafond pour le total de l'imposition à l'I.S.F. et à l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour soutenir le sous-amendement n° 197.

M. Jean-Jacques Jegou. Nous proposons d'inclure dans le calcul du plafond d'imposition les taxes foncières ayant grevé le bien imposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La discussion a déjà eu lieu en première lecture. Certes, le changement du plafond de l'imposition justifie que nos collègues centristes reposent la question, mais pour l'instant il nous semble encore aventureux d'inclure un impôt local dans le total des impôts bénéficiant du plafonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je pense, d'abord, que M. le ministre n'a aucun bon argument à opposer au sous-amendement de nos collègues, ensuite, qu'il est fort malencontreux de maintenir le taux de 85 p. 100, dont il a été dit par une bouche autorisée qu'il faisait de l'I.S.F. un impôt confiscatoire.

Je ne veux pas reprendre, à une heure dix du matin, le débat sur l'impôt sur la fortune. Nous l'avons eu en première lecture. L'argument du Gouvernement est qu'il a besoin de recettes. Selon moi, cet impôt ne rapportera pas beaucoup de recettes. En effet, comme il a été dit bien des fois : l'excès d'impôt tue l'impôt ! Nous le voyons bien avec l'impôt sur les sociétés dont le taux a baissé mais dont le rendement a augmenté.

Il s'agit donc d'une disposition malencontreuse. Bien entendu, dès que nous reviendrons au pouvoir, nous chargeront ce système, peut-être pas en supprimant l'impôt sur la fortune, mais en le rendant plus juste et plus équitable. Peut-être faudrait-il que nous envoyions une équipe de lycéens à l'Élysée afin d'obtenir quelques crédits supplémentaires !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 197 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 27.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I à V. - *Non modifiés.*
« VI. - Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables aux cessions réalisées à compter du 12 septembre 1990. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 12 :

« Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1990. »

L'amendement n° 198, présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 12 :

« Les dispositions des paragraphes I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables à compter des exercices clos à compter du 30 novembre 1990. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de préciser la date d'entrée en vigueur du système d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 198 est défendu.

Le vote sur les amendements n° 28 et 198 est réservé, de même que le vote sur l'article 12.

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

« Art. 92 J. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

« Art. 92 K. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A.

« Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 septembre 1990. »

Sur cet amendement je suis saisi de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 163, présenté par M. Chollet, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de l'alinéa 2 du I ainsi que les dispositions du I bis et du I ter-1 de l'article 160 sont applicables à ces cessions. »

Les sous-amendements n° 186 à 189 sont présentés par M. Gilbert Gantier.

Le sous-amendement n° 186 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la cession de droits sociaux acquis par application de l'article 220 quater est consentie au profit d'une personne mentionnée au même article, le montant de la plus-value imposable est réduit de moitié si tout ou partie des droits sociaux cédés n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value fait l'objet d'un complément d'imposition au nom du premier cédant au titre de l'année de la vente des droits aux tiers, d'un montant égal à la différence résultant de la réduction prévue au présent alinéa. »

Le sous-amendement n° 187 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'apport portant sur des droits sociaux définis à l'alinéa précédent est reportée, sur demande expresse du

contribuable, lorsque celui-ci prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu. »

Le sous-amendement n° 188 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts, par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la cession de droits sociaux acquis par application de l'article 220 *quater* est consentie au profit d'une personne mentionnée au même article, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers. »

Le sous-amendement n° 189 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 29 par les paragraphes suivants :

« L'article 92 D 1^o du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois les moins-values subies sur les cessions de droits sociaux mentionnés aux articles 92 B à 92 C sont imputables sur les plus-values réalisées sur les cessions de droits sociaux mentionnées à l'article 160, dans les conditions prévues à l'article 94 A.

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur le tabac fixées à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat n'a pas adopté l'article par lequel le Gouvernement nous avait proposé d'introduire une taxation des plus-values sur les actions de sociétés non cotées. Il a semblé à la commission que cette imposition, que l'Assemblée avait adoptée lors de l'examen du projet de loi de finances en première lecture, se justifiait. Cet amendement tend donc à rétablir ce qui avait été adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les sous-amendements n° 163, 186, 187, 188 et 189.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de dispositions un peu complexes, monsieur le président, mais je vais tâcher d'aller relativement vite étant donné l'heure tardive.

Mon collègue Chollet, retenu ce soir dans sa circonscription, m'a demandé de défendre son sous-amendement n° 163.

Les plus-values réalisées lors de la cession des titres non cotés sont actuellement exonérées lorsque les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou par son conjoint, par leurs ascendants ou leurs descendants, n'ont pas dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Toutefois, l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts à cette catégorie de titres cédés aboutit à créer une situation discriminatoire injustifiée en ce sens que ces cessions ne bénéficieront pas des dispositions de l'article 160 du code général des impôts applicables aux cessions réalisées par les associés des sociétés non cotées en bourse, mais soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque le cédant, soit par lui-même soit en additionnant les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par son conjoint, ses ascendants et ses descendants, détient des droits dans les bénéfices sociaux dépassant 25 p. 100.

L'objectif recherché par notre collègue Chollet est de supprimer cette discrimination difficilement explicable, tout en maintenant l'objet de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1991. Il est donc proposé d'ajouter au texte de l'article 92 J du code général des impôts l'alinéa 2 ainsi rédigé : « Les dispositions de la deuxième et de la troisième

phrases de l'alinéa 2 du 1 ainsi que les dispositions du 1 bis et du 1 ter-1 de l'article 160 sont applicables à ces cessions. » De cette façon, la discrimination peut en effet disparaître.

Le sous-amendement n° 186 propose d'ajouter au texte de l'article 92 J du code général des impôts, l'alinéa suivant : « Toutefois, lorsque la cession de droits sociaux acquis par application de l'article 220 *quater* est consentie au profit d'une personne mentionnée au même article, le montant de la plus-value imposable est réduit de moitié si tout ou partie des droits sociaux cédés n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value fait l'objet d'un complément d'imposition au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers, d'un montant égal à la différence résultant de la réduction prévue au présent alinéa. »

En effet, l'application de l'article 13 pourrait avoir pour conséquence de réduire l'attrait de la procédure de reprise d'une entreprise par ses salariés en pénalisant certaines opérations de réaménagement du capital de la société créée en vue du rachat entre les partenaires de l'opération.

On doit particulièrement tenir compte de l'endettement contracté par les souscripteurs du capital de la société de rachat. Au moment d'une cession éventuelle, la dette à la charge du cédant peut s'avérer supérieure au produit de la cession, même si celui-ci inclut une plus-value nominale. Pour éviter de créer une imposition excessive des partenaires de la R.E.S., il est donc proposé de réduire le montant de la plus-value imposable lorsque la cession s'effectue entre partenaires de la reprise de l'entreprise par les salariés.

J'en viens au sous-amendement n° 187. Le Gouvernement a reconnu, à l'occasion de la première lecture du budget, que la nouvelle taxation des plus-values résultant de la cession de titres non cotés « minoritaires » créait une difficulté. Je me souviens que M. le ministre l'a reconnu lui-même lors de notre débat du 16 novembre.

Il faut souligner deux points.

D'une part, les opérations visées ne donnent pas lieu au versement d'une contrepartie monétaire, mais seulement à un échange de titres. Le paiement de la taxe poserait donc au contribuable un problème de liquidités.

D'autre part, les apports d'actions sont nécessaires chaque fois qu'un développement de l'entreprise ou la préparation d'une transmission requièrent la création d'un holding. Ces opérations, normales dans la vie d'une P.M.E. saine et dynamique, ne devraient pas être considérées comme des « gisements fiscaux ». Il n'y a d'ailleurs pas lieu de faire de discrimination à cet égard entre les opérations portant sur des titres « majoritaires » - c'est-à-dire plus de 25 p. 100 - exonérées en application de l'article 160 du code général des impôts, et les opérations portant sur des titres « minoritaires », dont les détenteurs doivent pouvoir accompagner l'entreprise au cours de son évolution.

Il est donc proposé, par ce sous-amendement n° 187, d'exonérer les apports d'actifs dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 160 du code général des impôts.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 188. Il s'agit, bien entendu, d'un tout un peu complexe.

L'application de l'article 13 pourrait avoir pour conséquence de réduire l'attrait de la procédure de reprise d'une entreprise par ses salariés, en pénalisant certaines opérations de réaménagement du capital de la société créée en vue du rachat entre les partenaires de l'opération.

Il est donc proposé de remédier à cette difficulté en ajoutant au texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts l'alinéa suivant : « Toutefois, lorsque la cession de droits sociaux acquis par application de l'article 220 *quater* est consentie au profit d'une personne mentionnée au même article, la plus-value est exonérée si tout ou partie des droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est exonérée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers ». Le délai proposé est suffisamment important pour éviter tout détournement de l'opération.

Enfin, j'en arrive au sous-amendement n° 189.

Les dispositions de l'article 160 du code général des impôts remontent à près de cinquante ans et constituaient jusqu'en 1970 l'unique cas de taxation des cessions de valeurs mobilières cotées ou non cotées.

L'article 92 B généralisant la taxation des plus-values sur valeurs mobilières remonte, lui, à onze ans.

L'article 13 du présent projet de loi prévoit, en créant un article 92 J, la taxation des plus-values de cessions de titres non cotés lorsque la condition du pourcentage de participation déte nu par la personne physique au I de l'article 160 n'est pas remplie.

Ainsi dans le cadre de l'article 94 A, il sera désormais possible de compenser des moins-values réalisées sur des cessions de titres cotés avec des plus-values sur titres non cotés et réciproquement, à la seule exception des cessions réalisées dans le cadre de l'article 160.

Mais cette compensation sera toujours impossible, dès lors qu'il s'agit de cessions de titres relevant de l'article 160. Or la nature des plus-values réalisées dans le cadre de l'article 160 n'est pas différente de la nature de celles réalisées dans le cadre de l'article 92 B, dès lors que sont visés tant les titres cotés que les titres non cotés. La seule distinction tient à l'importance de la participation détenue durant les cinq dernières années.

Par ailleurs, le taux d'imposition des deux régimes est identique : actuellement, il est de 16 p. 100.

Dans ces conditions, il paraît justifié d'admettre que les plus-values réalisées dans le cadre de l'article 160 puissent être compensées avec les moins-values résultant de la cession de droits sociaux ne relevant pas de cet article, réalisées au cours de la même année ou reportables au titre des années antérieures.

Tel est l'objet de ce dernier sous-amendement, qui vise à tenir compte de l'« enrichissement net » du contribuable, seule donnée réelle et équitable qui devrait être prise en compte.

Monsieur le président, je vous demande de me pardonner d'avoir été un peu long et un peu abstrait, mais il s'agit d'une matière difficile.

M. le président. Je trouve, mon cher collègue, qu'à cette heure avancée de la nuit, vous avez été fort clair.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 163, 186, 187, 188 et 189 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne les a pas examinés.

Je serai plus bref que M. Gantier, et donc forcément moins clair que lui, mais il me semble que ces sous-amendements risquent de priver d'effet l'imposition des plus-values, ou bien font double emploi avec des dispositions protectrices qui existent déjà, notamment en matière de compensation. Je ne peux donc que recommander à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq sous-amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n° 163, 186, 187, 188 et 189 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 29.

Après l'article 13

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article 92 B du code général des impôts, sont insérés les alinéas suivants :

« De même, ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une fusion ou d'une scission ou, en cas d'échange résultant d'apports d'actions à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où ces apports ont été agréés.

« Toutefois, le contribuable est dispensé d'agrément en cas d'apport d'actions représentant ensemble 5 p. 100 au moins du capital de la société dont les actions sont apportées, dans la limite d'une valeur minimum de 150 millions de francs, lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange d'actions est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1729.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce dispositif vise à neutraliser sur le plan fiscal les opérations de fusion ou de scission ou d'apport de titres à une société, s'agissant de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Si M. Douyère, qui est à l'origine de cet amendement, souhaite donner plus d'explications, je serai ravi de lui céder la parole. Mais je crois avoir bien exposé l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme je l'ai dit en première lecture, je comprends et je partage le souci de la commission des finances et de M. Douyère de favoriser les opérations d'échange de titres qui accompagnent la restructuration des entreprises.

Toutefois, le texte de l'amendement n° 52 présente dans sa rédaction et sur le fond un certain nombre d'inconvénients qui ne me permettent pas de l'accepter en l'état.

D'abord, il prévoit une exonération définitive en cas d'apports alors que les mécanismes prévus actuellement pour des opérations de même nature sont des sursis ou des reports d'imposition.

Ensuite, il fait partiellement double emploi avec une mesure déjà adoptée par l'Assemblée à l'article 24.

Enfin, il subordonne le régime de faveur à un agrément ministériel pour les apports alors qu'une telle disposition comporte des risques graves d'inconstitutionnalité.

La matière est complexe, vous le savez. L'article 92 B, alinéa 3, prévoit, pour les participations inférieures à 25 p. 100 de titres cotés ou non cotés, un mécanisme de sursis d'imposition, notamment en cas de fusion ou scission ou d'offre publique d'échange.

L'article 160 I *ter* prévoit, lui, sous certaines conditions, pour les associés détenant plus de 25 p. 100 du capital de sociétés cotées ou non, un report d'imposition en cas de fusion ou scission ou d'apport de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés.

La mise en œuvre d'un dispositif de report d'imposition propre aux plus-values d'apport de titres cotés et non cotés réalisées par des actionnaires détenant moins de 25 p. 100 des droits sociaux introduirait un élément supplémentaire de complexité. Elle pourrait en outre susciter des montages destinés à faire apparaître sous la forme d'apport de titres à des sociétés témoins des opérations qui seraient en réalité des cessions pures et simples à caractère spéculatif.

Une réforme d'ensemble des mécanismes de report et de sursis d'imposition me paraît donc nécessaire. De ce point de vue, le problème soulevé par M. Douyère et ses amis est un vrai problème. Cette réforme nécessite toutefois des études approfondies afin, notamment, d'harmoniser les différents régimes actuels et de régler les éventuelles mesures transitoires. Compte tenu de son ampleur, une telle réforme ne pourra pas être réalisée avant la prochaine loi de finances.

Il ne me paraît pas raisonnable d'ajouter aux différents systèmes de report ou de sursis actuellement existants, qui sont hétérogènes et fort compliqués, un élément supplémentaire qui en aggraverait les défauts.

Ma réponse peut se résumer ainsi : premièrement, le problème soulevé est un vrai problème ; deuxièmement, il sera réglé dans le cadre de la loi de finances pour 1992.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé, uniquement pour les plus-values à long terme dé gagées en cours d'exploitation.

« Cette disposition s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II et III. - *Non modifiés.* »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 14, supprimer les mots : „, uniquement pour les plus-values à long terme dégagées en cours d'exploitation“. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Par cet amendement, il s'agit de revenir au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture en matière de plus-values dégagées par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14 prévoyait d'appliquer la nouvelle imposition uniquement aux plus-values réalisées en 1991. Or, nous avons décidé, en première lecture, de l'appliquer aux plus-values réalisées en 1990. Il s'agit d'un retour au texte que l'Assemblée avait voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé, de même que le vote sur l'article 14.

J'informe l'Assemblée qu'en accord avec le Gouvernement et la commission des finances, la suite de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1991 aura lieu cet après-midi, à partir de quinze heures.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Colcombet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1832 et distribué.

J'ai reçu de M. Edmond Gerrer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1833 et distribué.

J'ai reçu de M. Thierry Mandon, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive, sur la proposition de loi relative au conseiller du salarié (n° 1826).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1835 et distribué.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Déaut un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur les conditions d'expatriation des Français à l'étranger et les mesures facilitant leur réinsertion à leur retour.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1834 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le numéro 1831 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 354. - M. Emile Kohl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de ne pas centraliser à la Caisse des dépôts et consignations les dépôts que collecte le Crédit mutuel sur les livrets bleus : d'abord, le Crédit mutuel supporte pour le livret bleu un impôt dont le montant en 1989 a été de 740 millions de francs ; ensuite, il affecte 80 p. 100 de la collecte de l'épargne à des « emplois d'intérêt général » et il le fait régionalement ; enfin, la centralisation de ces dépôts à Paris concerne des fonds que le Crédit mutuel a déjà prêtés dans les régions et obligerait à trouver des ressources de substitution sur le marché. De très vives réactions sont prévisibles, de la part de ses 22 000 salariés, 40 000 administrateurs et de ses 7 millions de clients et sociétaires si son rôle de prêteur direct en faveur du logement et de l'économie locale est remis en cause sous prétexte de financer le logement social.

Question n° 357. - M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'urgence qu'il y a de prévoir l'instauration d'une université de plein exercice dans chacune des villes nouvelles d'Ile-de-France si l'on veut satisfaire les besoins recensés et tenir compte de la montée croissante du nombre des étudiants, en raison de la forte expansion démographique de la région. Le Gouvernement a annoncé la création de quatre universités sur les cinq villes nouvelles. Une annonce complémentaire concernant Melun-Sénart semble s'imposer, à l'occasion, par exemple, de la publication du programme « Université 2000 ». S'il devait en être ainsi, ne serait-il pas opportun de désigner dès à présent un chargé de mission qui initierait la mise en œuvre du projet ? Celui-ci a reçu d'ores et déjà le soutien unanime de l'établissement public de Melun-Sénart, du syndicat de Sénart-ville nouvelle, des communes comprises dans le même périmètre, enfin du conseil général de Seine-et-Marne. Toutes ces collectivités et l'établissement public accepteraient de prendre en charge une part notable des investissements. Les effectifs étudiants prévisibles du Centre et du Sud seine-et-marnais ainsi que de plusieurs départements voisins étant connus, il n'est pas trop tôt pour réfléchir simultanément : 1° au site principal de l'université et aux sites secondaires ; 2° aux disciplines qui y sont enseignées et aux formations à prévoir ; 3° à l'échéancement des implantations immobilières tant en ce qui concerne certains bâtiments déjà existants que ceux qui devront être édifiés. Il souhaiterait que soient précisées les intentions du ministère de l'éducation nationale quant à l'avenir universitaire de la ville nouvelle bidépartementale de Melun-Sénart.

Question n° 349. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que l'Académie de chirurgie, fondée en 1731 et qui a été la première des académies médicales du monde, n'a plus de locaux. Elle se trouvait jusqu'en 1973 dans un bâtiment trop étroit dont elle a été expulsée. Elle se

trouve depuis cette époque dispersée en deux endroits : 26, boulevard Raspail où se trouvent son siège, sa bibliothèque et sa salle de séance, et 12, rue de l'École-de-Médecine. En 1984, lors de la réfection du réfectoire des Cordeliers, rue de l'École-de-Médecine, le ministère de l'éducation nationale a chargé l'architecte, M. Boiret, de la maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'aménagement de ce réfectoire, avec mission d'y trouver un siège pour l'Académie de chirurgie. Les travaux étaient presque complètement terminés en 1987 et un projet très précis proposé par M. Boiret et agréé par le ministre de l'éducation nationale était prévu, laissant sa place à l'Académie de chirurgie. Depuis cette époque, le ministère de l'éducation nationale, malgré les protestations répétées du président de l'Académie de chirurgie, n'a pris aucune décision. Il lui demande quand l'Académie de chirurgie pourra disposer des locaux qui lui ont été promis et dont elle a le plus grand besoin.

Question n° 350. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le cruel déficit d'enseignants remplaçants dans les écoles primaires de Seine-et-Marne. En effet, alors que ce département est en pleine expansion démographique par l'arrivée massive de jeunes couples ayant des enfants en âge d'être scolarisés en primaire et en maternelle, l'inspecteur d'académie, faute de candidats en nombre suffisant, n'est plus en mesure de remplacer les enseignants absents. Les solutions qui ont été prises, notamment des transferts d'enseignants de maternelles en écoles primaires, ont suscité un très vif mécontentement de la part des parents d'élèves comme des enseignants. Mécontentement accru pour certains enseignants en zones d'éducation prioritaire qui constatent qu'à ce jour la prime de sujétions spéciales promise n'a toujours pas été versée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Question n° 356. - M. Roland Beix demande à M. le ministre de l'intérieur comment il entend mettre en place la procédure ouverte par la loi n° 82-500 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, dans le cas précis des dégâts imputables aux deux grandes sécheresses de l'été 1989 et de l'été 1990. Dans plusieurs régions de France, de manière très ponctuelle et très dispersée, il semble établi que la contraction de certaines masses géologiques argileuses a provoqué des déplacements du sol en surface entraînant des fissures de bâtiments, d'immeubles, et de maisons d'habitation. Dans certaines communes la localisation des zones concernées est très dispersée, ce qui va nécessiter, dans le respect de la procédure issue des textes de 1982, des sondages multiples, longs et coûteux, presque maison par maison. Ces demandes préalables à toute indemnisation risquent de rebutez les victimes. C'est pourquoi il lui demande si les procédures peuvent être simplifiées et adaptées sous le contrôle des préfets.

Question n° 358. - M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le diester. En effet, les producteurs français d'oléagineux et de protéagineux inscrivent désormais leurs recherches de débouchés dans les perspectives de la nécessaire mutation de l'agriculture vers l'agro-industrie. Des découvertes scientifiques récentes ont abouti, selon l'Institut français du pétrole, à une amélioration spectaculaire de la transestérification qui confère aux huiles végétales des propriétés analogues à celle du gazole. La production de diester contribuerait sensiblement à réduire notre dépendance énergétique et à améliorer notre balance des paiements. Encore faudrait-il que soit étudié dans quelle condition la fiscalité du produit pourrait être déconnectée de la T.I.P.P., les dispositions législatives françaises n'ayant pas prévu l'utilisation d'un carburant d'origine végétale. Il lui demande où en sont les réflexions du Gouvernement sur ce dossier d'une extrême importance pour l'avenir d'un pan essentiel de la production agricole française.

Question n° 359. - La direction de l'usine Nestlé-Rowntree vient d'informer les élus locaux et les organisations représentatives du personnel de sa décision de fermer son usine de Noisiel en Seine-et-Marne, pour la transférer à Dijon. De ce fait, ce sont près de quatre cent cinquante salariés qui vont perdre leur emploi, alors qu'ils ont très fortement contribué au succès économique de cette entreprise. De plus, au

moment où, dans le cadre du débat de la révision du S.D.A.U.R.I.F. (Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France), est souligné le profond déséquilibre entre l'Est et l'Ouest de la région, particulièrement dans le domaine de l'emploi, cette décision est un incontestable « coup dur » pour ce secteur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Cette mesure n'est pas liée à des difficultés économiques, mais, au contraire, serait consécutive au succès commercial rencontré par la fabrication de certains produits fabriqués à l'usine de Noisiel. La direction de l'entreprise considérant que les capacités techniques actuelles de l'usine ne permettent pas de faire face au développement de la production nécessaire. C'est avec juste raison que les élus locaux et les salariés de l'entreprise s'émouvent et s'opposent fermement à cette décision soudaine qui mettrait fin à plus d'un siècle et demi de fabrication de chocolat sur la commune, commencée par la famille Menier. M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur cette très grave situation et lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour obtenir le maintien, par le groupe Nestlé, de son usine à Noisiel.

Question n° 352. - M. Jean Tardito interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la construction navale en Provence-Côte d'Azur et la politique du Gouvernement en matière d'industrialisation de cette région.

Question n° 351. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la santé sur le devenir de l'hôpital de Sainte-Menehould (Marne). Cette structure hospitalière, en plus de son objectif primordial du maintien du droit à la santé pour cette population rurale, est une des bases de l'économie puisqu'elle est la troisième source d'emplois de l'arrondissement. Compte tenu des menaces de suppression de ce service public, il lui demande précisément quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de déstabiliser le tissu économique et social de cette région.

Question n° 353. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées par la pêche maritime à Marseille. Alors qu'en 1965, Marseille disposait d'une flotte de cent vingt-huit chalutiers, il ne lui reste aujourd'hui que huit chalutiers et huit lamparos. Le système de redistribution des permis de mise en exploitation s'effectue largement à l'avantage de la façade maritime atlantique (trente-cinq unités mises à l'eau en 1989) ou à l'avantage du port de Sète (une soixantaine de chalutiers aujourd'hui). A l'heure où la concurrence italienne s'effectue de façon déloyale (embarcations allant jusqu'à 2 000 chevaux contre un maximum autorisé de 430 pour nos pêcheurs; charges sociales beaucoup plus faibles pour les Italiens), les Marseillais attendent toujours le permis de mise en exploitation de six chalutiers pélagiques. Il lui demande donc comment il entend remédier à un système qui pénalise la pêche marseillaise, s'il entend délivrer les autorisations indispensables à sa survie et au développement du marché de gros de Saumaty et, s'il s'agit de contraintes communautaires, comment il entend défendre Marseille à Bruxelles.

Question n° 355. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de fermeture par la S.N.C.F. de la desserte ferroviaire Questembert-La Brohinière, dans les départements du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine. En effet, l'arrêt de cette ligne aurait des conséquences fort préjudiciables à nombre d'entreprises déjà installées employant près de cinq cents personnes. De plus, cette ligne relie le nord au sud de la Bretagne, entre les voies ferrées Rennes-Brest et Rennes-Quimper; elle revêt, de ce fait, un intérêt stratégique. Située en Bretagne centrale, cette ligne participe de l'infrastructure nécessaire à l'avenir économique de cette région en faveur de laquelle existe une politique d'aménagement du territoire prônée aussi bien par l'Etat que par la région. S'appuyant sur l'intervention du sénateur de Rohan, lors du débat budgétaire, le 3 décembre dernier, et sur la réponse que M. le ministre a bien voulu lui faire, ainsi que sur la réunion organisée au ministère, le 11 décembre, entre un conseiller du ministre et les deux parlementaires du Mor-

bihan, il lui demande de bien vouloir réaffirmer les mesures qu'il compte prendre pour que la concertation nécessaire s'engage entre l'Etat, la S.N.C.F., les industriels et les élus représentant les populations concernées. Il lui demande instamment qu'aucune décision irrévocable ne soit prise par la S.N.C.F. avant que la concertation n'aboutisse et il souhaite que l'Etat, garant de l'aménagement du territoire, participe à toute solution permettant le maintien de la desserte ferroviaire en marchandises dans cette zone sensible.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991, n° 1797 (rapport n° 1809 de M. Alain Richard, rapporteur général), au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 décembre 1990, à une heure trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 décembre 1990, à l'issue de la séance de l'après-midi, dans les salons de la Présidence.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PAR LA FORMATION DANS LES ENTREPRISES, L'AIDE À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE ET L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 13 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 12 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Jean-Michel Belorgey ; Mmes Yvette Roudy ; Hélène Mignon ; MM. Alfred Recours ; Alain Vidalies ; Jean Ueberschlag ; Francisque Perrut.

Suppléants : MM. Alain Calmat ; Jean-Marie Leguen ; Jean-Claude Boulard ; Louis de Broissia ; Jean-Pierre Phillibert ; Germain Gengenwin ; Mme Mugette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Claude Huriet ; Charles Descours ; Bernard Seillier ; Marc Bœuf ; Paul Souffrin.

Suppléants : MM. André Bohl ; André Jourdain ; Jean Madelain ; Henri Le Breton ; Jean-Paul Emin ; Guy Penne ; Hector Viron.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION NATIONALE
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(2 postes à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a désigné Mme Hélène Mignon comme candidate.

La commission des affaires étrangères a désigné M. Pierre Bernard comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 14 décembre 1990.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions..... 1 an	100	844	
83	Table compte rendu.....	82	98	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	835	
35	Questions..... 1 an	99	840	
85	Table compte rendu.....	82	81	
95	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 838	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 18
 Téléphone STANDARD : (1) 40-88-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-88-77-77
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com